

NATIONS UNIES

**RAPPORT DE LA
COMMISSION DU DROIT
INTERNATIONAL**

**SUR LES TRAVAUX DE SA DEUXIEME SESSION
DU 5 JUIN AU 29 JUILLET 1950**



**ASSEMBLEE GENERALE
DOCUMENTS OFFICIELS : CINQUIEME SESSION
SUPPLEMENT N° 12 (A/1316)**

Lake Success, New-York

1950

NOTE

Les documents de l'Organisation des Nations Unies portent tous une cote qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
PREMIÈRE PARTIE. — Généralités	
<i>Chapitre premier. Introduction</i>	1
<i>Chapitre II. Décisions diverses</i>	3
DEUXIÈME PARTIE. — Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier	4
TROISIÈME PARTIE. — Formulation des principes de Nuremberg	12
QUATRIÈME PARTIE. — Question d'une juridiction pénale internationale.....	17
CINQUIÈME PARTIE. — Préparation d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	19
SIXIÈME PARTIE. — Etat d'avancement des travaux relatifs aux matières choisies en vue de leur codification	21
<i>Chapitre premier. — Droit relatif aux traités</i>	21
<i>Chapitre II. — Procédure arbitrale</i>	21
<i>Chapitre III. — Régime de la haute mer</i>	24

PREMIERE PARTIE.—GENERALITES

Chapitre premier.—Introduction

ORGANISATION DE LA DEUXIÈME SESSION

1. La Commission du droit international, créée en application de la résolution 174 (II) de l'Assemblée générale du 21 novembre 1947, et conformément au statut de la Commission, joint en annexe à ladite résolution, a tenu sa deuxième session à Genève (Suisse), du 5 juin au 29 juillet 1950.

2. La Commission comprend les membres suivants :

<i>Nom</i>	<i>Nationalité</i>
M. Ricardo J. Alfaro	Panama
M. Gilberto Amado	Brésil
M. James Leslie Brierly	Royaume-Uni
M. Roberto Córdova	Mexique
M. J. P. A. François	Pays-Bas
M. Shuhsi Hsu	Chine
M. Manley O. Hudson	Etats-Unis d'Amérique
Faris Bey el-Khoury	Syrie
M. Vladimir M. Koretsky	Union des Républiques socialistes soviétiques
Sir Benegal Narsing Rau	Inde
M. A. E. F. Sandström	Suède
M. Georges Scelle	France
M. Jean Spiropoulos	Grèce
M. J. M. Yepes	Colombie
M. Jaroslav Zourek	Tchécoslovaquie

3. A l'exception de Sir Benegal Narsing Rau et de M. Jaroslav Zourek qui n'ont pu participer à la session, tous les membres de la Commission ont été présents à la deuxième session. M. Vladimir M. Koretsky s'est retiré lors de la séance d'ouverture, comme il est indiqué ci-dessous aux paragraphes 4 à 7.

4. A la séance d'ouverture du 5 juin 1950, sous la présidence de M. Manley O. Hudson, M. Koretsky s'est élevé contre la présence de M. Shuhsi Hsu au sein de la Commission. Il a fait la déclaration suivante : "Chacun des membres de la Commission a été proposé par son gouvernement et doit représenter un système juridique déterminé afin que tous les principaux systèmes juridiques du monde soient représentés au sein de la Commission. M. Shuhsi Hsu, élu sur la proposition de l'ancien Gouvernement du Kouomintang, représente ce dernier et a évidemment cessé de représenter le système juridique chinois." M. Koretsky a, en conséquence, invité la Commission "à mettre fin à la participation de M. Shuhsi Hsu à ses travaux et à élire, conformément à l'article 11 de son statut, un représentant du système juridique de la République populaire chinoise". Il a en outre déclaré que si sa

proposition n'était pas acceptée, il cesserait de participer aux travaux de la Commission; de plus, les décisions prises par la Commission avec la participation de M. Hsu "ne pourront pas être considérées comme valables".

5. Le Président a décidé que la proposition de M. Koretsky n'était pas recevable. Il a déclaré : "Les membres de la Commission ont été élus pour trois ans en 1948. Ils ne représentent pas des Etats ou des gouvernements, mais siègent à titre individuel en tant que personnalités "possédant une compétence reconnue en matière de droit international" (article 2 du statut). Créée par l'Assemblée générale, la Commission n'a pas compétence pour discuter l'application que l'Assemblée a faite de l'article 8 de son statut [qui est relatif à l'élection des membres]. Elle ne peut donc déclarer, dans les circonstances présentes, qu'un siège est "vacant" au sens de l'article 11. La proposition de M. Koretsky est par conséquent irrecevable."

6. Plusieurs membres ont pris la parole pour appuyer la décision du Président. Ils ont souligné que les membres de la Commission sont élus par l'Assemblée générale à titre personnel et ne représentent pas des gouvernements. Seule l'Assemblée générale peut fixer les conditions d'élection des membres de la Commission. La Commission n'a pas compétence pour le faire.

7. M. Koretsky a appelé à la Commission de la décision du Président. Par 10 voix contre une, la Commission a confirmé cette décision. M. Koretsky a alors quitté la salle de séance. Au cours d'une séance ultérieure, M. J. P. A. François, qui avait été absent à la séance d'ouverture, a déclaré que, s'il avait été présent, il aurait appuyé la décision du Président.

8. La Commission a élu, pour une période d'une année, le bureau suivant :

<i>Président :</i>	M. Georges Scelle ;
<i>Premier Vice-Président :</i>	M. A. E. F. Sandström ;
<i>Second Vice-Président :</i>	Faris Bey el-Khoury ;
<i>Rapporteur :</i>	M. Ricardo J. Alfaro.

9. M. Ivan S. Kerno, Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques, a représenté le Secrétaire général. M. Yuen-li Liang, Directeur de la Division pour le développement et la codification du droit international, a été désigné comme Secrétaire de la Commission.

10. Le Secrétariat a non seulement assuré le service des séances de la Commission, mais a communiqué à celle-ci un certain nombre de mémorandums et d'autres

documents relatifs aux divers sujets étudiés par la Commission¹.

ORDRE DU JOUR

11. La Commission a examiné un ordre du jour provisoire pour la deuxième session, préparé par le Secrétariat (A/CN.4/21), qui comportait les points suivants :

1) a) Résolution 373 (IV) de l'Assemblée générale du 6 décembre 1949 : approbation de la première partie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa première session.

b) Résolution 375 (IV) de l'Assemblée générale du 6 décembre 1949 : projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats.

2) Résolution 374 (IV) de l'Assemblée générale du 6 décembre 1949 : recommandation à la Commission du droit international de faire figurer le régime des eaux territoriales sur la liste des matières prioritaires.

3) a) Formulation des principes du droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal : rapport de M. Spiropoulos.

b) Préparation d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : rapport préliminaire de M. Spiropoulos (résolution 177 (II) de l'Assemblée générale du 21 novembre 1947).

4) Opportunité et possibilité de la création d'un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales : documents de travail de MM. Alfaro et Sandström (résolution 260 B (III) de l'Assemblée générale du 9 décembre 1948).

5) Droit relatif aux traités : rapport préliminaire de M. Briery.

6) La procédure arbitrale : rapport préliminaire de M. Scelle.

7) Le régime de la haute mer : rapport préliminaire de M. François.

8) Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier : document de travail de M. Hudson (article 24 du statut de la Commission du droit international).

9) Droit de refuge politique : document de travail de M. Yepes.

¹ Il s'agit notamment des documents suivants :

i) Commentaires sur le document de travail préparé par M. Hudson sur l'article 24 du statut de la Commission du droit international (A/CN.4/27).

ii) Régime de la haute mer : questions étudiées par d'autres organes des Nations Unies ou par des institutions spécialisées (A/CN.4/30).

iii) Bibliographie sur le régime de la haute mer (A/CN.4/26).

iv) Bibliographie du droit criminel international et des juridictions criminelles internationales (A/CN.4/28).

v) Bibliographie des publications relatives à la procédure d'arbitrage (A/CN.4/29).

vi) Bibliographie de la théorie générale des traités (A/CN.4/31).

10) Coopération avec d'autres organismes :

a) Consultation avec les organes des Nations Unies et avec des organisations nationales et internationales, officielles ou non.

b) Liste d'organisations nationales et internationales établie par le Secrétaire général au fins de la distribution des documents (articles 25 et 26 du statut de la Commission du droit international).²

11) Date et lieu de réunion de la troisième session.

12. Au cours de sa première session, la Commission du droit international a invité M. Yepes à préparer sur la question du droit de refuge politique, un document de travail à lui soumettre. Au début de la deuxième session, M. Yepes a déclaré qu'une affaire intéressant le droit de refuge politique étant en instance devant la Cour internationale de Justice, il préférerait différer pour le moment la présentation de son document de travail qu'il avait déjà rédigé. La Commission a, en conséquence, décidé de ne pas inscrire la question du droit de refuge politique à l'ordre du jour de sa deuxième session. En ce qui concerne la question de la "coopération avec d'autres organismes", la Commission n'a pas estimé nécessaire de l'examiner séparément au cours de la présente session, étant donné qu'elle n'a soulevé aucun problème indépendant.

QUESTIONS SUR LESQUELLES LA COMMISSION A TERMINÉ SES ÉTUDES

13. Au cours de sa deuxième session, la Commission a tenu quarante-trois séances. Elle a terminé l'étude des questions suivantes :

1) Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier ;

2) Formulation des principes du droit international, reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal ;

3) Opportunité et possibilité de la création d'un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de génocide et d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales.

14. Les rapports relatifs à ces trois questions figurent respectivement aux deuxième, troisième et quatrième parties du présent document ; ils sont soumis à l'examen de l'Assemblée générale.

Les mémorandums suivants ont été aussi communiqués aux rapporteurs spéciaux pour leur documentation et ont été ultérieurement mis à la disposition des membres de la Commission :

i) Mémorandum sur la doctrine et la pratique soviétiques concernant la procédure arbitrale.

ii) Mémorandum sur la doctrine et la pratique soviétiques concernant le régime de la haute mer.

iii) Mémorandum sur la doctrine et la pratique soviétiques concernant le droit des traités.

iv) Mémorandum sur la procédure arbitrale.

v) Mémorandum sur le régime de la haute mer.

vi) Mémorandum sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

² Liste provisoire révisée établie par le Secrétaire général (A/CN.4/24).

QUESTIONS SUR LESQUELLES LA COMMISSION
POURSUIVRA SES ÉTUDES

15. La Commission a entrepris un examen préliminaire des rapports présentés par les rapporteurs spéciaux sur les points suivants :

- 1) Préparation d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ;
- 2) Droit relatif aux traités ;

3) Régime de la haute mer ;

4) Procédure arbitrale.

16. L'état des travaux de la Commission sur les quatre points précités est indiqué dans les cinquième et sixième parties du présent rapport, à titre d'information pour l'Assemblée générale. Conformément aux dispositions de son statut, la Commission présentera en temps voulu ses rapports sur ces sujets à l'examen de l'Assemblée générale.

Chapitre II. — Décisions diverses

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RELATIVES AU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES TRAVAUX DE SA PREMIÈRE SESSION

17. Lors de sa quatrième session, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 373 (IV) et 375 (IV) toutes deux relatives au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa première session. La Commission a pris acte de ces résolutions.

RECOMMANDATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RELATIVE À LA QUESTION DU RÉGIME DES EAUX TERRITORIALES

18. La Commission a, en outre, examiné la résolution 374 (IV) de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci recommandait à la Commission du droit international de faire figurer la question du régime des eaux territoriales sur la liste des matières prioritaires à codifier. Pour répondre à cette recommandation, la Commission a décidé de porter sur sa liste des matières prioritaires la question des eaux territoriales.

DEMANDE DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL RELATIVE À UN PROJET DE CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

19. Par une lettre en date du 18 juillet 1950 (A/CN.4/33), le Secrétaire général a transmis à la Commission la résolution suivante, adoptée par le Conseil économique et social le 17 juillet 1950 :

"Le Conseil économique et social,

"Prenant acte de la recommandation formulée par la Commission de la condition de la femme lors de sa quatrième session, au sujet de la nationalité de la femme mariée (document E/1712, paragraphe 37),

"Prenant également acte de ce que la Commission du droit international, lors de sa première session, a inscrit parmi les matières choisies en vue de leur étude et leur codification, "la nationalité, y compris l'apatridie",

"Propose à la Commission du droit international d'entreprendre dès que possible l'élaboration d'une convention où seraient repris les principes qui font l'objet de la recommandation émise par la Commission de la condition de la femme ;

"Prie la Commission du droit international de décider, au cours de sa présente session, s'il lui paraît opportun de donner suite à cette proposition et,

dans l'affirmative, de faire connaître au Conseil économique et social la date approximative à laquelle la Commission du droit international pourrait aborder les travaux relatifs à ce problème ;

"Invite le Secrétaire général à transmettre à la Commission du droit international le texte de la présente résolution ainsi que la recommandation de la Commission de la condition de la femme."

20. Après examen, la Commission a adopté la décision suivante :

"La Commission du droit international

"Estime qu'il convient de donner suite à la proposition du Conseil économique et social dans le cadre des travaux relatifs à la question de "la nationalité, y compris l'apatridie", qu'elle envisage ;

"Se propose de commencer ces travaux aussitôt que possible."

Il a été entendu que la Commission pourra commencer ses travaux sur ce sujet à sa session de 1951, s'il lui paraît possible de le faire.

ÉMOLUMENTS DES MEMBRES DE LA COMMISSION

21. Dans son rapport sur sa première session, la Commission avait fait valoir que l'Assemblée générale pourrait envisager de revoir les termes de l'article 13 du statut relatif aux émoluments des membres de la Commission, de manière à réduire les charges financières que les membres subissent du fait de leur activité dans la Commission. La Commission reste convaincue qu'un nouvel examen de la question est indispensable dans l'intérêt de l'efficacité future de ses travaux.

LIEU ET DATE DE LA TROISIÈME SESSION

22. La Commission a décidé, après avoir consulté le Secrétaire général, de tenir sa troisième session à Genève (Suisse). Cette session, dont la durée ne dépassera pas douze semaines, commencera en mai 1951, le choix de la date exacte étant laissé au soin du Secrétaire général qui la fixera en consultation avec le Président de la Commission.

REMERCIEMENTS ADRESSÉS AU SÉCRÉTARIAT

23. La Commission tient à remercier le Secrétaire général et le Département juridique du Secrétariat du précieux concours qu'ils ont apporté à ses travaux ainsi que des nombreux documents de travail et mémorandums si utiles qui ont été mis à sa disposition.

DEUXIEME PARTIE.—MOYENS DE RENDRE PLUS ACCESSIBLE LA DOCUMENTATION RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

1. INTRODUCTION

24. L'article 24 du statut de la Commission du droit international dispose que :

The Commission shall consider ways and means for making the evidence of customary international law more readily available, such as the collection and publication of documents concerning State practice and of the decisions of national and international courts on questions of international law, and shall make a report to the General Assembly on this matter.

La Commission examine les moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, par exemple la compilation et la publication de documents établissant la pratique des Etats et des décisions de juridictions nationales et internationales sur des questions de droit international, et elle fait rapport à l'Assemblée générale sur ce sujet.

25. L'historique de la rédaction de ce texte se trouve dans le mémorandum soumis à la Commission, lors de sa première session, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/CN.4/6, pages 3 à 6). A cette même session, la Commission avait également sous les yeux un document de travail préparé par le Secrétariat sur la base dudit mémorandum (A/CN.4/W.9). La question de l'application de l'article 24 a été examinée par la Commission à ses 31^{ème} et 32^{ème} séances. A l'issue de la discussion, la Commission a chargé M. Manley O. Hudson de préparer sur la question un document de travail destiné à être soumis à la Commission lors de sa deuxième session.

26. Ce document de travail (A/CN.4/16 et A/CN.4/16/Add.1) a été étudié par la Commission lors de sa deuxième session à sa 40^{ème} séance. Les résultats de cette étude sont exposés dans les paragraphes suivants qui ont été rédigés sur la base du texte du document de travail, une fois concilié avec les opinions exprimées par la majorité de la Commission.

27. La Commission avait pour tâche d'examiner les moyens (*ways and means*) de rendre plus accessible (*more readily available*) la documentation (*evidence*) relative au droit international coutumier et de faire rapport à l'Assemblée générale sur ce sujet. L'article 24 mentionne deux sources de droit international coutumier : la pratique des Etats et les décisions de juridictions nationales et internationales sur des questions de droit international. La Commission a été invitée à examiner, par exemple, des moyens tels que la compilation et la publication de documents se rapportant à ces deux sources. Le texte de l'article 24 n'empêche pas l'examen d'autres moyens et n'exclut pas d'autres sources.

2. DOMAINE DU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

28. L'article 24 du statut de la Commission vise uniquement le "droit international coutumier" (*custo-*

mary international law). Il fait ainsi ressortir la distinction traditionnelle entre le droit international coutumier et le droit international conventionnel. Cette distinction a été maintenue en 1920 lors de la rédaction de l'Article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, lequel a été reproduit intégralement dans le nouvel Article 38 du Statut de la Cour tel qu'il a été révisé en 1945. La Cour est chargée d'"appliquer", c'est-à-dire d'utiliser quatre catégories de sources de droit pour déterminer le droit applicable aux différends dont elle est saisie. Bien que la quatrième catégorie soit qualifiée d'"auxiliaire", l'Article 38 n'établit pas d'autre hiérarchie générale entre les catégories suivantes :

a) Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ;

b) La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit ;

c) Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;

d) . . . les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

29. Mais peut-être ne convient-il pas de s'en tenir très strictement à la distinction entre le droit international coutumier et le droit international conventionnel. Un principe ou une règle de droit international coutumier peut se trouver incorporé dans un accord bilatéral ou multilatéral et acquérir ainsi, dans les limites stipulées, la force obligatoire d'une convention à l'égard des Etats parties à l'accord, aussi longtemps que celui-ci reste en vigueur, tout en continuant à jouer à l'égard des autres Etats comme principe ou règle obligatoires de droit international coutumier. En fait, il n'est pas rare que, pour établir l'existence d'une règle de droit international coutumier, on s'appuie sur la formulation conventionnelle par certains Etats d'une pratique également suivie par d'autres Etats. Et même des conventions multilatérales qui ont été signées, mais qui n'ont pas été mises en vigueur, sont souvent considérées comme ayant une certaine valeur comme preuve du droit international coutumier. En conséquence, dans le cas présent, la Commission juge bon de tenir un certain compte de la documentation existant en matière de droit international conventionnel lorsqu'elle procédera à l'examen des moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier.

30. L'article 24 du statut de la Commission semble s'écarter de la classification de l'Article 38 du Statut de la Cour puisqu'il fait figurer, parmi les sources du

droit international coutumier, les décisions judiciaires sur des questions de droit international. Cela peut cependant logiquement se défendre, car des décisions de cette nature, notamment celles des juridictions internationales, peuvent comporter la formulation et l'application de principes et de règles de droit international coutumier. D'autre part, la pratique suivie par un Etat peut ressortir des décisions rendues par ses tribunaux nationaux.

31. La documentation relative à la pratique des Etats doit être puisée à différentes sources. La référence, dans l'article 24 du statut de la Commission, aux "documents établissant la pratique des Etats" (*documents concerning State practice*) ne fournit aucun critérium permettant de juger de la nature de ces "documents". D'autre part, il ne serait pas possible d'énumérer les nombreuses catégories de documents révélant la pratique suivie par les Etats pour le règlement de chacun des multiples problèmes qui se posent dans les relations internationales.

32. On pourrait, sans aucune intention d'en limiter la liste, énumérer un certain nombre de rubriques pour la commodité du travail. Les paragraphes suivants contiennent à la fois la liste de ces rubriques et, sous chacune d'elles, une énumération des recueils officiels et non officiels les plus importants. Une partie de la documentation indiquée a trait à la formulation du droit international coutumier ou conventionnel et l'autre reflète simplement la pratique des Etats. Les commentaires contenus dans les traités et les monographies ne seront pas compris dans la documentation énumérée sous chaque rubrique.

3. DOCUMENTATION RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

A. — Textes d'instruments internationaux

33. Deux importants recueils de textes de traités et de conventions conclus par divers Etats ont, depuis longtemps, démontré leur utilité. Ce sont :

a) Les *British and Foreign State Papers*, qui comprennent cent quarante volumes, publiés entre 1841 et 1948 ;

b) Le *Nouveau Recueil général de Traités* de de Martens, publié depuis 1843 pour faire suite aux recueils antérieurs dont la publication avait commencé en 1791. La première série comprend vingt volumes, la deuxième série, trente-cinq volumes et la troisième série, jusque et y compris l'année 1943, quarante volumes.

Il faut citer également les trente volumes qui composent les *Commercial Treaties* de Hertlet.

34. Il ne semble guère nécessaire, dans le cadre du présent document, de mentionner les recueils de textes d'instruments plus anciens, tels que les dix-sept volumes du *Foedera* de Rymer et les treize volumes du *Corps universel diplomatique du droit des gens* de Dumont, deux ouvrages dont la publication remonte au XVIIIème siècle.

35. La publication, sous les auspices des milieux internationaux officiels, d'un recueil de textes de traités et de conventions fut envisagée lors d'une Conférence diplomatique qui eut lieu à Berne en 1894, mais aucun

accord ne put être conclu à ce sujet. Peu après, cependant, les unions internationales pour la protection de la propriété industrielle et littéraire entreprirent de publier les textes des instruments internationaux touchant à leurs domaines respectifs. En 1911, le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage commença à publier le texte des traités d'arbitrage qui lui étaient communiqués aux termes des articles 22 de la Convention de La Haye de 1899 et 43 de la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

36. En 1920, la Société des Nations entreprit la publication des traités enregistrés conformément aux dispositions de l'Article 18 du Pacte. Lorsque cette publication fut interrompue en 1946, le *Recueil des Traités* de la Société des Nations comprenait deux cent cinq volumes complétés par les neuf volumes de l'Index général. Un index d'ensemble de la collection serait fort utile.

37. Depuis 1946, les textes des traités et accords enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou inscrits à son répertoire sont reproduits dans le *Recueil des Traités* de l'Organisation des Nations Unies dont trente-trois volumes ont paru jusqu'ici. La publication de volumes contenant un index général est prévue.

38. On peut dire que le texte de la plupart des traités conclus depuis 1920 a été ou sera publié, soit dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, soit dans le *Recueil des Traités* de l'Organisation des Nations Unies. Pour ce qui est du texte des traités conclus avant 1920, divers recueils nationaux viennent compléter la collection des *British and Foreign State Papers* et le *Nouveau Recueil général de Traités* de de Martens.

39. De nombreux Etats reproduisent, sous forme de recueils ou dans des publications périodiques, le texte des traités et conventions auxquels ils sont parties ; dans certains pays, ces textes sont dispersés dans des publications de nature diverse. Il arrive souvent, d'autre part, que les traités conclus par un pays donné fassent l'objet de publications privées.

On peut mentionner encore le *Manual of Collections of Treaties and of Collections Relating to Treaties*, compilé par Denys P. Myers et publié en 1922, qui contient 3.468 articles.

40. Plusieurs répertoires de traités présentant une réelle utilité ont été publiés, notamment :

a) Tétot, *Répertoire des Traités de paix, etc.*, de 1493 à 1866, en deux parties, publié de 1866 à 1870 ;

b) Ribier, *Répertoire de Traités de paix, etc.*, de 1867 à 1895, deux volumes publiés de 1895 à 1899 ;

c) Institut intermédiaire international, *Répertoire général des Traités*, 1895-1920, publié en 1926.

La Bibliothèque de la Société des Nations a publié de 1930 à 1940 un *Répertoire (Chronology) des Traités internationaux et d'Actes législatifs*.

41. On peut aussi mentionner ici divers recueils de traités de caractère régional, ou spécialisé d'un autre point de vue. Le recueil intitulé *Collection of Treaties, Engagements and Sanads relating to India and Neigh-*

bouring Countries, compilé par C. U. Aitchison et dont cinq éditions ont été publiées depuis 1862, est extrêmement utile; la cinquième édition, publiée par le Gouvernement de l'Inde, comprend quatorze volumes. Le *Recueil des Traités* des Etats de l'Amérique latine (1493 à 1823), de Calvo, dont les six volumes ont paru entre 1862 et 1868, est également précieux. Un recueil de textes des traités internationaux multilatéraux conclus entre 1919 et 1945 a été publié à Washington en neuf volumes sous la direction de M. Hudson par la Donation Carnegie pour la paix internationale, sous le titre de *International Legislation*. En 1948, l'Organisation des Nations Unies a publié une excellente analyse des traités relatifs au règlement pacifique des différends internationaux.

B. — Décisions des cours internationales

42. Bien que les sentences rendues par les tribunaux de la Cour permanente d'arbitrage fussent publiées au fur et à mesure qu'elles étaient prononcées, par le Bureau international de la Cour, il n'en existe aucun recueil officiel. James Brown Scott a complété à titre privé un recueil de ces sentences, avec leur traduction en langue anglaise et les a publiées dans ses *Hague Court Reports* (1916) ainsi que dans les *Hague Court Reports, Second Series* (1932). En 1934, le Bureau international a publié un volume intitulé *Analyses des sentences*. Un répertoire des sentences arbitrales prononcées jusqu'en 1938 figure dans *Fontes Juris Gentium*, série A, section I, tome 2.

43. La plupart de décisions rendues par la Cour de Justice de l'Amérique centrale ont été reproduites dans les sept volumes des *Anales de la Corte* publiés de 1911 à 1917. La présentation de ces volumes laissait beaucoup à désirer et il est d'ailleurs probablement difficile de se les procurer. Une nouvelle collection complète de la jurisprudence de ce tribunal est nécessaire.

44. Les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour permanente de Justice internationale sont reproduits en français et en anglais dans une suite de volumes qui constituent les séries A, B et A/B des publications de la Cour. Les documents et procès-verbaux des débats y relatifs font l'objet de la série C et la série E contient des analyses. On trouve dans les quatre volumes des *World Court Reports* de Hudson le texte anglais des arrêts et avis de la Cour. Une traduction en allemand des arrêts et avis rendus jusqu'en 1935 a été publiée dans les douze volumes des *Entscheidungen des Ständigen Internationalen Gerichtshofs*. Une traduction en espagnol des premiers arrêts et avis a été publiée en deux volumes sous le titre *Colección de Decisiones del Tribunal Permanente de Justicia Internacional*. Un répertoire de la jurisprudence de la Cour de 1922 à 1934 a été publié dans *Fontes Juris Gentium*, série A, section I, tome 1 et tome 3.

45. Les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice sont reproduits dans les volumes annuels du *Recueil de la Cour internationale de Justice*. Les actes et documents relatifs aux débats qui ont eu lieu dans chaque cas sont publiés par la Cour dans les *Mémoires, plaidoiries et documents*; ces volumes ne constituent pas une série numérotée. Les

décisions prises par la Cour en application de son Statut et de son règlement sont consignés dans l'*Annuaire* que publie le Greffe.

46. Seul un petit nombre des jugements et sentences arbitrales rendus par les nombreux tribunaux provisoires et tribunaux spéciaux qui ont fonctionné au cours des cent cinquante dernières années ont fait l'objet d'une publication systématique. On en trouvera une liste utile dans le *Survey of International Arbitrations, 1791-1938* de Stuyt. Il n'existe aucun recueil complet des textes de ces jugements et sentences arbitrales.

47. En 1902, La Fontaine publia dans sa *Pasicrisie internationale* un historique documenté des arbitrages internationaux de 1794 à 1900; son analyse porte sur cent soixante-dix-sept cas.

48. A deux reprises, de louables efforts ont été faits pour rassembler une collection complète de jurisprudence internationale, mais dans chaque cas le projet a été abandonné avant d'avoir été complètement réalisé. La Pradelle et Politis compilèrent deux volumes du *Recueil des arbitrages internationaux* qui furent publiés en 1905 et 1923 et réimprimés en 1932. Ces volumes exposaient et analysaient cinquante-deux cas survenus qui s'étaient présentés entre 1798 et 1872. John Bassett Moore avait projeté de publier en plusieurs volumes, sous le titre: *International Adjudications, Ancient and Modern*, une compilation très complète composée de nombreux volumes. Six volumes appartenant à la *Série moderne* parurent à partir de 1929. Ils ne portaient que sur un nombre relativement restreint de cas, mais ceux-ci étaient exposés de façon détaillée; l'unique volume de la *Série ancienne*, publié en 1936, ne portait que sur un seul cas d'arbitrage.

49. On peut noter deux recueils de sentences rendues dans des cas d'arbitrage intéressant des Etats particuliers. Il s'agit de l'*History and Digest of the International Arbitrations to which the United States has been a party* de Moore, dont les six volumes ont été publiés en 1898 et des *Arbitrages néerlandais de 1581 à 1794* de van Boetzelaar publié en 1930 et que complète l'ouvrage de van Hamel sur *Les arbitrages néerlandais de 1813 à nos jours* paru en 1939.

50. Il faut signaler le *Recueil des sentences arbitrales* dont l'Organisation des Nations Unies a récemment inauguré la série. Trois volumes, dont la pagination est continue, ont paru en 1948 et en 1949; ils portent sur cinquante-neuf sentences arbitrales prononcées entre 1920 et 1941. Compilés par le personnel du Greffe de la Cour internationale de Justice, ces volumes sont publiés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétariat des Nations Unies envisage actuellement la publication d'une nouvelle série de volumes.

51. Divers périodiques font état de la plupart des décisions internationales courantes et il en paraît des résumés et des répertoires dans le précieux *Annual Digest and Reports of Public International Law Cases* publié sous divers titres depuis 1932 et qui paraît sous la direction de Lauterpacht. Les onze volumes de l'*Annual Digest* portent sur la période qui s'étend de 1919 à 1945. L'*International Law*, tome 1, deuxième

édition, de Schwarzenberger, constitue un utile répertoire de décisions judiciaires internationales.

C. — Décisions des tribunaux nationaux

52. L'article 24 du statut de la Commission prévoit entre autres, "la compilation et la publication . . . des décisions de juridictions nationales et internationales sur des questions de droit international". Le texte semble faire une distinction entre les décisions des tribunaux nationaux et la pratique des Etats.

53. D'une manière générale, les tribunaux nationaux appliquent la législation nationale. Leur décision "sur des questions de droit international" ne sont souvent fondées sur le droit international que dans la mesure où les dispositions de ce droit ont été incorporées dans la législation nationale. Elles ne le sont forcément que dans une mesure restreinte, car plusieurs des dispositions du droit international ont peu de raison d'être en droit interne. Afin de pouvoir être appliquée par les tribunaux nationaux, c'est tout au plus l'interprétation nationale du droit international qui est incorporée dans la législation nationale. Des actions sont parfois intentées devant les tribunaux d'un Etat par le gouvernement d'un autre Etat, mais il arrive plus souvent que des problèmes de droit international, ou d'intérêt international, soient portés devant les tribunaux nationaux alors qu'aucun Etat n'y est représenté, de sorte que des décisions peuvent être prises sans que la cour ait entendu les vues d'aucun gouvernement. Même dans les pays où prévaut la théorie selon laquelle le droit international est partie intégrante du droit interne, un tribunal national ne se laissera guider par les principes du droit international, pour prendre ses décisions, qu'en l'absence de tout statut national, règlement ou précédent faisant autorité; par exemple, dans certains des Etats qui ont pour principe d'incorporer les dispositions des traités qu'ils concluent dans leur législation nationale, une mesure législative adoptée après la conclusion d'un traité prévaut sur les dispositions mêmes du traité.

54. On pourrait en conclure que les décisions des tribunaux nationaux constituent une précieuse source de documentation pour ce qui est de la pratique des Etats dont relèvent ces tribunaux, même si elles ne peuvent être considérées, par ailleurs, comme source du droit international coutumier. La Commission est d'avis qu'il n'était pas nécessaire de déterminer la valeur que l'on peut attribuer aux décisions des tribunaux nationaux en tant que source du droit international coutumier, par rapport aux autres genres de sources dont on dispose.

55. Ce serait une tâche herculéenne que de compiler les décisions prises sur des questions de droit international par les tribunaux nationaux de tous les Etats. A supposer que la plupart de ces décisions soient publiées dans chaque pays, le choix, la compilation et la préparation des textes exigeraient beaucoup de temps et d'argent.

56. Certaines revues périodiques de droit international publient régulièrement des comptes rendus ou des résumés de décisions judiciaires nationales. A ce sujet, il convient de citer tout particulièrement le *Journal*

de Droit international privé fondé en 1874 et publié depuis 1915 sous le nom de *Journal de Droit international*, qui compte quelque soixante-douze volumes au total. Depuis 1907, l'*American Journal of International Law* publie régulièrement le texte des décisions rendues par les tribunaux nationaux.

57. Dans ce domaine, les onze volumes de l'*Annual Digest of Public International Law Cases*, dont la publication a été entreprise en 1932 et qui fait état de la jurisprudence tant nationale qu'internationale depuis 1919, présente un intérêt particulier. Il est à remarquer que le terme *Reports* (comptes rendus) figure dans le titre des plus récents volumes.

58. Un important recueil de décisions de tribunaux nationaux relatives au droit international privé est la *Giurisprudenza Comparata di Diritto Internazionale Privato*, comprenant huit volumes publiés par l'*Istituto di Studi Legislativi* de Rome (1937-1942). En 1926, le Bureau international du Travail a entrepris la publication annuelle d'un *Recueil international de jurisprudence du Travail*, dont treize volumes au moins ont déjà paru.

59. Divers recueils de décisions des tribunaux des prises de certains pays ont été publiés.

D. — Législation nationale

60. Le terme "législation" est employé ici dans son sens large; il englobe les constitutions des Etats, les dispositions adoptées par leurs organes législatifs, ainsi que par les règlements et déclarations promulgués par les organes exécutifs et administratifs. Il n'exclut aucune des dispositions ayant un caractère de règlement qui ont pu être prises par une autorité publique.

61. Dans la plupart des pays, les textes législatifs sont publiés régulièrement et de façon systématique. Dans certains pays, ces publications sont volumineuses et d'un prix élevé. De toute évidence, elles constituent la source où l'on peut puiser la documentation relative à la pratique des Etats. Mais il est probable que, dans de nombreux pays, il est difficile de se procurer les textes législatifs publiés des autres Etats.

62. On s'est efforcé, à plusieurs reprises, de publier les textes des constitutions des divers Etats du monde, mais un tel recueil cesse rapidement d'être à jour. La série la plus complète est celle des *Constitutions modernes* de Dareste, commencée en 1883; six volumes de la quatrième édition ont paru en 1928. En 1935 et 1936, un recueil des constitutions de divers Etats a été publié à Moscou, en quatre volumes, sous les auspices du Gouvernement de l'Union soviétique. Le Ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni a conçu, en 1938, l'ambitieux projet de publier un recueil des *Constitutions of all countries*, mais, jusqu'ici, un seul volume, contenant les constitutions des pays qui composent l'Empire britannique, a été publié. On peut également mentionner le *Recueil de Constitutions* en trois volumes, récemment publié par Peaslee. La dixième édition d'un recueil de constitutions européennes édité par Mirkine-Guetzévitch a paru en 1938.

63. Il existe plusieurs recueils groupant les constitutions de l'Amérique latine, notamment ceux d'Alta-

mira (1930), de Mirkine-Guetzévitch (1932), de Lozano y Mazon (1942) et de Pasquel (1943). Les *Constitutions of the Americas* (1948), de Fitzgibbon, contiennent des textes en langue anglaise et des traductions. Le recueil de Giannini: le *Constitutioni degli Stati dell'Europa Orientale*, comprenant deux volumes, a paru en 1930. Le recueil de Davis intitulé *Constitutions, Electoral Laws, Treaties of the States in the Near and Middle East* (1947) est également fort utile.

64. L'*Annuaire des droits de l'homme* de 1946, publié par l'Organisation des Nations Unies, réunit les dispositions relatives aux droits de l'homme qui figurent dans les constitutions des Etats Membres des Nations Unies.

65. On n'a pas encore tenté de constituer un recueil complet de la législation de tous les Etats relative aux questions d'intérêt international. Un projet ambitieux de ce genre a été entrepris vers 1936 par l'Istituto de Studi Legislativi de Rome; sa *Legislazione Internazionale* devait contenir le texte des lois, décrets et projets de loi de la plupart des pays d'Europe ou fournir des renseignements à leur égard; les sept volumes qui ont paru portaient sur les années 1932 à 1938. Sous le patronage du même Institut, un *Repertorio della Legislazione Mondiale* a été entrepris en 1933, mais quelques volumes seulement ont paru.

66. L'International Legislative Information Center de Genève a publié en 1938 quatre volumes d'un *International Digest of Laws and Ordinances*, mais la série a cessé de paraître.

67. Le *Boletín Analítico de los Principales Documentos Parlamentarios Extranjeros* publié à Madrid de 1910 à 1927 a été suivi, en 1930, d'un *Boletín de Legislación y Documentos Parlamentarios Extranjeros* dont douze volumes ont paru entre 1930 et 1935. La Société française de législation comparée a publié, de 1872 à 1939, un *Annuaire de législation étrangère*.

68. Des tentatives ont été faites pour réunir et publier les lois de divers pays relatives à des sujets particuliers d'intérêt international. On peut citer notamment la *Sammlung Ausserdeutscher Strafgesetzbücher* dont cinquante-quatre numéros ont paru entre 1881 et 1942. Au début du XXème siècle, un grand recueil des lois commerciales de nombreux Etats a fait l'objet de quatre éditions, en diverses langues; l'édition anglaise se composait de trente-deux volumes. On peut également citer les recueils de *Nationality Laws, Diplomatic and Consular Laws and Regulations, Neutrality Laws and Regulations and Piracy Laws* publiés par le *Harvard Research in International Law*. La Commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies a entrepris la publication d'un *Résumé annuel des lois et règlements relatifs au contrôle des stupéfiants*. Le Comité juridique de l'Organisation de l'aviation civile internationale envisage actuellement d'entreprendre la publication des lois et règlements nationaux relatifs à l'aviation.

69. A l'heure actuelle, il semble que se fasse sentir le besoin d'un recueil des lois nationales relatives à bien des sujets, tels que la nationalité, la mer territoriale et l'exploitation des ressources naturelles des régions sous-marines de la haute mer. La *Série législative pu-*

blée par le Bureau international du Travail peut servir de modèle à de telles publications.

70. Certains pays publient régulièrement des revues de leur propre législation. La *British Society of Comparative Legislation* publie depuis longtemps dans son *Journal of Comparative Legislation and International Law* des études précieuses sur la législation des diverses parties de l'Empire britannique. Entre 1930 et 1940, la Bibliothèque de la Société des Nations a publié un *Répertoire (Chronology)* de traités internationaux et d'actes législatifs; on pourrait envisager de charger le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre la publication de ce répertoire.

E. — Correspondance diplomatique

71. La correspondance diplomatique entre les gouvernements constitue évidemment une source abondante de documentation sur le droit international coutumier. Cependant, pour diverses raisons, une grande partie de cette correspondance n'est pas publiée. Dans les limites compatibles avec les convenances, quelques gouvernements publient des extraits de notes diplomatiques, mais souvent après un certain nombre d'années seulement. Dans certains cas, l'accès aux archives des ministères des affaires étrangères est accordé à des érudits qualifiés procédant à des recherches, mais ils ne peuvent habituellement les consulter que jusqu'à une date déterminée.

72. Il est inutile de chercher à établir une liste des correspondances diplomatiques publiées par les gouvernements. Parmi les ouvrages bibliographiques utiles en la matière, on peut signaler le *Guide international des Archives — Europe*, publié par l'Institut de coopération intellectuelle en 1934. Le mémorandum présenté à la Commission par le Secrétaire général (A/CN.4/6) énumère les publications périodiques faites par les Etats de l'Amérique latine (pages 10 à 13), ainsi que les principales publications de la France, de l'Allemagne, de l'Union soviétique, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique (pages 13 à 21). Les *Official Publications of European Governments* (1929) de Meyer contiennent la liste des publications courantes de huit autres gouvernements. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a récemment publié un recueil de correspondances diplomatiques échangées à la veille de la deuxième guerre mondiale. Une vaste bibliothèque serait nécessaire pour contenir toutes ces publications qui, pour la plupart, ne peuvent guère, d'ailleurs, intéresser que les historiens. Si l'on envisageait leur reproduction, il semble douteux que les procédés modernes, tels que le microfilm, soient d'un bien grand secours.

73. Dans certains pays, on a constitué des répertoires de correspondance diplomatique nationale, qui sont généralement assez utiles. Un exemple particulièrement remarquable d'un tel répertoire est le répertoire de la correspondance diplomatique des Etats européens, publié dans *Fontes Juris Gentium*, série B, section I, tome 1 (en deux parties) et tome 2 (en trois parties), qui se rapporte à la période allant de 1856 à 1878.

74. Une série de répertoires consacrés surtout à une documentation relative aux Etats-Unis d'Amérique con-

tient également de la correspondance diplomatique. Ce sont : les trois volumes du *Digest* de Wharton (1886), les huit volumes du *Digest* de Moore (1906) et les huit volumes du *Digest* de Hackworth (1940). Il a été signalé de divers côtés que le besoin d'autres répertoires de ce genre se faisait sentir.

75. Il convient de formuler quelques réserves concernant l'usage de ces répertoires ; un compilateur bien connu, John Bassett Moore, a eu soin de souligner dans une de ses préfaces que :

"De simples extraits tirés de documents officiels ou de décisions judiciaires ne sauraient constituer un guide sûr en matière de droit. En fait, ils peuvent au contraire induire les esprits en erreur. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit de documents officiels dans lesquels les arguments ont souvent un caractère tendancieux et ne reflètent nullement l'opinion définitive du gouvernement au nom duquel ils ont été invoqués."

F. — *Avis des conseillers juridiques des gouvernements*

76. Les avis que les conseillers juridiques donnent à leurs gouvernements sur des questions de droit international ne sont publiés que dans un petit nombre de pays. Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la valeur de tels avis en tant que documentation relative au droit international coutumier, il convient de faire preuve d'une certaine prudence, car il est évident que les conseillers juridiques s'attachent généralement à faciliter la mise en œuvre de la politique adoptée par leur gouvernement. D'autre part, la publication de tels avis n'a de valeur que si le texte de ces avis est accompagné d'un exposé assez complet retraçant l'historique des questions au sujet desquelles ils ont été donnés.

77. Les deux volumes de *Great Britain and the Law of Nations*, publiés par H. A. Smith en 1932 et en 1935, fournissent un exemple de l'usage que l'on peut faire d'avis de cette nature pour illustrer l'évolution du droit international coutumier. Le *Law of Treaties* de McNair (1938) fait également un excellent emploi des avis des conseillers juridiques du Gouvernement britannique. Il convient de citer aussi, à cet égard, les *Opinions of the Attorney General of the United States*, qui paraissent régulièrement ; il existe un répertoire en trois volumes des avis donnés par le Procureur général des Etats-Unis au cours de la période allant de 1789 à 1921. La *Jurisprudencia de la Cancilleria Chilena* de Cruchaga Ossa traite en un seul volume de la période allant jusqu'en 1865.

G. — *Pratique des organisations internationales*

78. L'enregistrement au jour le jour de la pratique des organisations internationales peut être considéré comme une source de documentation relative au droit international coutumier dans le domaine des rapports existant entre les Etats et les organisations. Le Centre de recherches de Genève a publié en 1942 un *Répertoire des questions de droit international général posées devant la Société des Nations, 1920-1940*, qui contient surtout des passages extraits du *Journal officiel de la Société des Nations* sur des questions de droit international. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aurait l'intention de publier un répertoire du même genre.

4. ACCÈS À LA DOCUMENTATION RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

79. On ne s'est guère préoccupé, dans l'étude des divers genres de documents relatifs au droit international coutumier qui précède, de savoir si les publications étaient ou non accessibles. Il serait intéressant, avant de discuter des "moyens [précis] de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier" de déterminer ce que l'on entend par "accessible".

80. On peut envisager cette question sous trois angles. Premièrement, du point de vue des besoins de groupes particuliers de personnes. Deuxièmement, du point de vue de la mesure dans laquelle les documents publiés sont accessibles dans le monde entier. Troisièmement, du point de vue de la mesure dans laquelle les documents non encore publiés peuvent être rendus accessibles dans le monde entier. C'est ce troisième aspect de la question que l'article 24 du statut de la Commission semble envisager lorsqu'il fait état de la "compilation et la publication de documents" (*collection and publication of documents*) ; il n'envisage pas expressément les deux premiers aspects.

81. En ce qui concerne le premier de ces aspects, il faut tenir compte des besoins des particuliers qui se consacrent à l'étude des problèmes relevant du droit international, non moins que des besoins des autorités gouvernementales et internationales. Les besoins de ces trois catégories d'intéressés ne sont pas nécessairement les mêmes. Un particulier peut être à même d'entreprendre des travaux de recherches beaucoup plus vastes que ceux auxquels les fonctionnaires de gouvernements ont généralement le temps de se consacrer. Il serait bon que ces trois catégories d'intéressés aient accès à des bibliothèques bien fournies, mais les fonctionnaires doivent souvent se contenter d'ouvrages auxquels ils peuvent se reporter facilement.

82. Dans la plupart des cas, ce n'est que dans les grandes bibliothèques de droit international que l'on peut trouver la documentation publiée qui est citée dans l'étude qui précède. Malheureusement, ces bibliothèques sont peu nombreuses et éloignées les unes des autres. Peu de bibliothèques dans les capitales du monde peuvent se comparer à la Bibliothèque du Palais de la Paix à La Haye, dont dispose la Cour internationale de Justice. En fait, il est possible que, dans certaines capitales, il n'existe aucune bibliothèque de droit international. Cette situation n'est pas sans avoir une influence sur l'avenir du droit international. La création de bibliothèques contenant les principaux recueils des documents publiés qui constituent la documentation relative au droit international coutumier exigerait non seulement beaucoup d'efforts et beaucoup d'argent, mais aussi beaucoup de temps. Les problèmes posés par la création de nouvelles bibliothèques sortent apparemment du cadre de l'enquête entreprise par la Commission ; mais d'autres organes des Nations Unies doivent s'y attacher.

83. En ce qui concerne le deuxième aspect de la question, il est extrêmement difficile de dire dans quelle mesure les principaux recueils de documents relatifs au droit international coutumier déjà publiés sont

actuellement accessibles. Dans bien des cas, il n'existe probablement pas de documents en quantité suffisante pour répondre à la demande présente ou future. C'est ainsi qu'il serait probablement difficile de se procurer une collection complète du *Nouveau Recueil général de Traités* de de Martens.

84. La Commission a invité le Secrétariat des Nations Unies à entreprendre une enquête sur la mesure dans laquelle le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, les publications de la Cour permanente de Justice internationale et les sentences des tribunaux de la Cour permanente d'arbitrage sont actuellement accessibles. Cette enquête a révélé que l'Office européen des Nations Unies disposait d'un certain nombre de séries du *Recueil des Traités* de la Société des Nations destinées à la diffusion, et que le Greffe de la Cour internationale de Justice dispose également d'un certain nombre de séries des publications de la Cour permanente; elle a également révélé que le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage détient et peut distribuer sur demande des exemplaires (quelques-uns seulement dans certains cas) des sentences des tribunaux de cette Cour.

85. La Commission a également demandé au Secrétariat des renseignements sur la diffusion actuelle du *Recueil des Traités* des Nations Unies ainsi que des publications de la Cour internationale de Justice, en soulignant que cette diffusion doit faire l'objet d'une attention constante. Le système de diffusion adopté semble d'une manière générale donner satisfaction; il semble également qu'à l'exception des volumes 18 à 23 du *Recueil des Traités*, les quantités disponibles soient suffisantes.

86. En ce qui concerne le troisième aspect de la question, la Commission pourrait établir une liste de certaines catégories de documents relatifs au droit international coutumier auxquelles on n'a pas fait, dans les publications existantes, la place qui leur revient. L'étude qui précède signale certaines de ces lacunes, mais il est difficile de dire quelle méthode il conviendrait d'adopter pour essayer de les combler. La Commission elle-même n'est pas en mesure d'entreprendre la publication d'une nouvelle série de publications; elle peut toutefois suggérer au Secrétariat des Nations Unies d'entreprendre certaines catégories de publications.

87. Il semble douteux que l'on puisse faire grand-chose pour inciter les gouvernements à publier des documents relatifs au droit international. On a suggéré à diverses reprises qu'un plus grand nombre de gouvernements fassent paraître des répertoires de leur pratique internationale du genre de certains des répertoires bien connus publiés jusqu'ici sous les auspices des gouvernements. La Commission peut certes formuler de nouveau cette suggestion, mais on ne saurait attendre des résultats appréciables d'un encouragement purement formel à entreprendre une tâche aussi ardue.

88. La Commission a étudié les moyens de rendre plus largement accessibles les publications que les gouvernements font actuellement paraître. On pourrait peut-être élaborer un plan général pour l'échange entre tous les gouvernements de celles de leurs publications

qui ont trait au droit international coutumier. Quelque dix-huit Etats sont actuellement parties à la Convention de Bruxelles de 1886 pour établir un système d'échanges internationaux pour les documents officiels; et quelque treize Etats américains sont parties à la Convention conclue en la matière, en 1936, entre les Etats d'Amérique; une cinquantaine de traités bilatéraux ont également été conclus à ce sujet. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a récemment étudié la possibilité d'élaborer une nouvelle convention dans un cadre plus large que celui qui est actuellement envisagé.

89. De nombreuses revues ont publié les résultats auxquels a abouti l'activité fructueuse d'organes scientifiques non officiels et l'on a vu, au cours de ces dernières années, paraître dans un grand nombre de pays, des annuaires et revues de droit international. Malgré ces preuves d'empressement, il semble douteux qu'il existe un assez grand nombre d'instituts nationaux ou internationaux sur lesquels on puisse compter pour faire l'effort soutenu nécessaire par la publication de recueils utiles de documents relatifs au droit international coutumier. Bien peu d'entre eux peuvent entreprendre et poursuivre une œuvre solide et de longue haleine; leur personnel se renouvelle sans cesse, ils sont facilement attirés vers de nouvelles questions et les crédits dont ils disposent sont rarement suffisants.

5. MOYENS PARTICULIERS SUGGÉRÉS PAR LA COMMISSION

90. La Commission recommande de donner une diffusion aussi étendue que possible aux publications relatives au droit international que font paraître des organes des Nations Unies, notamment aux *Recueils* et autres publications de la Cour internationale de Justice, aux *Recueils des Traités* des Nations Unies et au *Recueil des sentences arbitrales*. A cette fin, le prix de vente de ces publications doit être maintenu aussi bas que le permettent les crédits, et il ne faut pas que des considérations d'économie empêchent de maintenir les stocks nécessaires pour répondre aux demandes à venir. La Commission attache une importance particulière au maintien du système actuellement adopté pour le *Recueil des Traités* des Nations Unies, du point de vue linguistique — c'est-à-dire la reproduction du texte original avec des traductions — condition essentielle de l'utilité générale de cette série. Elle exprime également le vœu que soient publiés le plus rapidement possible les textes des instruments internationaux enregistrés au Secrétariat ou inscrits à son répertoire.

91. La Commission recommande que, dans la mesure où elle ne l'a pas encore fait, l'Assemblée générale des Nations Unies autorise le Secrétariat à préparer et à publier, en les diffusant aussi largement que possible, les publications ci-après :

a) Un annuaire juridique qui contiendrait notamment: les nouveaux textes législatifs importants des divers pays; les sentences arbitrales prononcées par les tribunaux internationaux compétents; les décisions importantes des tribunaux nationaux relatives à des problèmes de droit international, notamment celles qui concernent les conventions internationales multilatérales. La nécessité d'une telle publication est particu-

lièrement urgente en raison des grandes difficultés que rencontrent depuis longtemps les personnes intéressées qui s'efforcent de se tenir au courant de l'évolution des événements. La Commission est actuellement saisie d'un sujet — le plateau continental qui se trouve sous la haute mer — qui constitue un exemple tant des besoins à satisfaire que des difficultés rencontrées;

b) Un recueil législatif contenant la législation nationale actuelle relative à des questions présentant un intérêt international, notamment les mesures législatives prises en vue de mettre en œuvre les instruments internationaux multilatéraux. A propos de ce recueil, le Secrétariat devrait rassembler et publier de temps à autre des recueils des textes de lois nationales sur des sujets particuliers d'intérêt général; par exemple, la nationalité, la mer territoriale et les régions sous-marines de la haute mer;

c) Un recueil des constitutions de tous les Etats, qui serait tenu à jour par des volumes supplémentaires publiés de temps à autre. Les personnes qui sont chargées dans les divers pays de négocier des traités ont absolument besoin de connaître de manière précise les dispositions constitutionnelles des autres pays;

d) Une liste des publications officielles de tous les Etats, contenant le texte des traités conclus par ceux-ci, et complétée par une liste des principaux recueils de textes de traités dont la publication est due à l'initiative privée;

e) Un index d'ensemble du *Recueil des Traités* de la Société des Nations. Cette publication est indispensable pour permettre une utilisation plus large de cette série;

f) Des tables périodiques du *Recueil des Traités* des Nations Unies;

g) Un répertoire de la pratique de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les questions relatives au droit international;

h) De nouvelles séries du *Recueil des sentences arbitrales* dont une première série a déjà paru en trois volumes.

92. La Commission recommande que le Greffe de la Cour internationale de Justice publie de temps en temps des répertoires des *Recueils* de la Cour.

93. La Commission recommande à l'Assemblée générale d'attirer l'attention des gouvernements sur l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'ils publient des résumés de leur correspondance diplomatique et d'autres documents relatifs au droit international.

94. La Commission recommande à l'Assemblée générale d'étudier s'il serait souhaitable d'adopter une convention internationale relative à l'échange général de publications officielles portant sur le droit international et les relations internationales.

TROISIEME PARTIE.—FORMULATION DES PRINCIPES DE NUREMBERG³

95. Aux termes de l'alinéa *a* de sa résolution 177 (II), l'Assemblée générale a chargé la Commission du droit international de "formuler les principes de droit international reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour".

96. En application de cette résolution de l'Assemblée générale, la Commission a procédé à un examen préliminaire de la question au cours de sa première session. Au cours de cet examen, la question s'est posée de savoir s'il y avait lieu ou non, pour la Commission, de déterminer dans quelle mesure les principes contenus dans le Statut et le jugement constituent des principes de droit international. La Commission a abouti à la conclusion que les principes de Nuremberg ayant été consacrés par l'Assemblée générale, la tâche confiée à la Commission aux termes de l'alinéa *a* de la résolution 177 (II) ne consistait pas à porter un jugement sur ces principes en tant que principes du droit international, mais purement et simplement à les formuler. Cette conclusion a été énoncée dans le paragraphe 26 du rapport de la Commission sur les travaux de sa première session, rapport qui a été approuvé par l'Assemblée générale en 1949. M. Jean Spiropoulos a été désigné comme rapporteur spécial et il a été chargé de poursuivre les travaux de la Commission en la matière et de lui présenter un rapport à sa deuxième session.

97. Au cours de la session qui fait l'objet du présent rapport, M. Spiropoulos a présenté son rapport (A/CN.4/22) à la Commission qui l'a examiné à ses 44^{ème} à 49^{ème} et 54^{ème} séances. Se fondant sur ce rapport, la Commission a adopté une formulation des principes du droit international consacrée par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal. Les paragraphes suivants contiennent la

³ M. Ricardo J. Alfaro a déclaré qu'il votait pour la troisième partie du présent rapport en faisant une réserve pour le paragraphe 96 parce qu'il est convaincu qu'on aurait dû insérer dans le rapport la référence concernant la formulation des principes de Nuremberg que contient ce paragraphe, en y joignant une citation du passage du jugement du Tribunal de Nuremberg dans lequel ce dernier affirme que le Statut est l'expression du "droit international en vigueur au moment de sa création et qu'il contribue, par cela même, au développement de ce droit".

M. Manley O. Hudson a expliqué qu'il existait une certaine incertitude sur la nature précise de la tâche confiée à la Commission. Dans son rapport sur les travaux de sa première session qui a été approuvé par l'Assemblée générale, la Commission a avancé l'opinion que "la tâche de la Commission ne consistait pas à porter un jugement sur ces principes [à savoir les principes de Nuremberg] en tant que principes du droit international, mais purement et simplement à les formuler". Toutefois, à son avis, dans ses travaux ultérieurs, la Commission ne s'est pas conformée entièrement à cette opinion, ce qui a eu pour résultat que le doute a subsisté sur le caractère juridique de la formulation adoptée. De plus,

formulation adoptée par la Commission, ainsi que les observations qu'elle a ajoutées.

PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL CONSACRÉS PAR LE STATUT DU TRIBUNAL DE NUREMBERG ET DANS LE JUGEMENT DE CE TRIBUNAL

PRINCIPE I

Tout auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce chef et passible de châtement.

98. Le principe ci-dessus est fondé sur le premier paragraphe de l'article 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg qui établit la compétence du Tribunal pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, ont commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un des crimes définis aux alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 6. Le texte du Statut ne déclare punissables que les personnes "agissant pour le compte des pays européens de l'Axe", mais il est évident que le principe I est maintenant formulé en termes généraux.

99. La règle générale sur laquelle repose le principe I est que le droit international peut imposer directement des devoirs à des individus sans aucune interposition du droit interne. Les conclusions du Tribunal sont tout à fait nettes sur la question de savoir si les règles du droit international peuvent s'appliquer aux individus. "Il est admis depuis longtemps, a déclaré le Tribunal dans son jugement, que le droit international impose des devoirs et des responsabilités aux personnes physiques⁴." Et il a ajouté: "Ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent les crimes dont la répression s'impose comme sanction du droit international⁵."

la formulation n'a pas suffisamment tenu compte du caractère spécial du Statut et du jugement du Tribunal militaire international et des fins spéciales qu'ils servaient.

M. Georges Scelle a déclaré qu'il regrettrait de ne pouvoir accepter la conception que la Commission s'est faite de sa tâche dans cette partie du rapport, pour les mêmes raisons qu'il a déjà exprimées l'an dernier. Le rapport n'énonce pas les principes généraux de droit sur lesquels sont fondées les stipulations du Statut et les décisions du Tribunal et se borne à résumer certains d'entre eux alors que le Tribunal lui-même a proclamé que les principes auxquels il s'était attaché faisaient déjà partie du droit international positif au moment où il a été constitué par son Statut. Il estime en outre que la rédaction finale du rapport ne lui paraît pas correspondre avec exactitude aux points de vue auxquels la Commission s'était arrêtée au cours de ses discussions préliminaires et qu'elle en minimise la portée.

⁴ *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international*, volume I, Nuremberg, 1947, page 234.

⁵ *Ibid.*, page 235.

PRINCIPE II

Le fait que le droit interne ne punit pas un acte qui constitue un crime de droit international ne dégage pas la responsabilité en droit international de celui qui l'a commis.

100. Ce principe est un corollaire du principe I. Dès que l'on admet que des individus sont responsables de crimes en droit international, il est évident qu'ils ne sont pas dégagés de leur responsabilité internationale du fait que leurs actes ne sont pas qualifiés crimes par la législation d'un pays déterminé.

101. Le Statut du Tribunal de Nuremberg n'exprime formellement ce rapport entre la responsabilité nationale et la responsabilité internationale qu'au sujet des crimes contre l'humanité. L'alinéa c de l'article 6 du Statut qualifie crimes contre l'humanité certains actes, "qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés". La Commission a formulé le principe II en termes généraux.

102. Le principe suivant lequel une personne qui a commis un crime international est responsable de ce crime et passible de châtement en vertu du droit international, quelles que soient les dispositions de la loi interne, implique ce que l'on appelle communément la "suprématie" du droit international sur le droit national. Le Tribunal a considéré que le droit international peut être obligatoire pour les individus même si le droit national ne leur impose pas de respecter les règles du droit international, comme le prouve le passage suivant du jugement: "... une idée fondamentale du Statut est que les obligations internationales qui s'imposent aux individus priment leur devoir d'obéissance envers l'Etat dont ils sont ressortissants"⁶.

PRINCIPE III

Le fait que l'auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international a agi en qualité de chef d'Etat ou de gouvernant ne dégage pas sa responsabilité en droit international.

103. Ce principe est fondé sur l'article 7 du Statut du Tribunal de Nuremberg. Aux termes du Statut et du jugement, le fait qu'un individu a agi en qualité de chef d'Etat ou de haut fonctionnaire ne le dégage pas de sa responsabilité internationale. "Le principe du droit international qui, dans certaines circonstances, protège les représentants d'un Etat ne peut pas, a déclaré le Tribunal, s'appliquer aux actes condamnés comme criminels par le droit international. Les auteurs de ces actes ne peuvent invoquer leur qualité officielle pour se soustraire à la procédure normale ou se mettre à l'abri du châtement⁷." La même idée est également exprimée dans le passage suivant des conclusions: "Celui qui a violé les lois de la guerre ne peut, pour se justifier, alléguer le mandat qu'il a reçu de l'Etat, du moment que l'Etat, en donnant ce mandat, a outre-passé les pouvoirs que lui reconnaît le droit international"⁸.

⁶ Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, volume I, Nuremberg, 1947, page 234.

104. Le dernier membre de phrase de l'article 7 du Statut: "ni comme un motif à diminution de la peine" n'a pas été maintenu dans la formulation du principe III. La Commission estime qu'il appartient au tribunal compétent de se prononcer sur la question de la réduction de peine.

PRINCIPE IV

Le fait d'avoir agi sur l'ordre de son gouvernement ou celui d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas la responsabilité de l'auteur en droit international, s'il a eu moralement la faculté de choisir.

105. Ce texte a pour fondement le principe qui a inspiré l'article 8 du Statut du Tribunal de Nuremberg tel qu'il a été interprété dans le jugement. Le principe IV exprime l'idée que l'ordre d'un supérieur hiérarchique n'est pas un moyen de défense, si l'accusé a eu moralement la faculté de choisir. En application de cette idée, le Tribunal a écarté l'argument de la défense qui soutenait qu'il ne pouvait y avoir de responsabilité puisque la plupart des accusés avaient agi sur l'ordre d'Hitler. Le Tribunal a déclaré: "Les dispositions de cet article [article 8] sont conformes au droit commun des Etats. L'ordre reçu par un soldat de tuer ou de torturer en violation du droit international de la guerre n'a jamais été regardé comme justifiant cet acte de violence. Il ne peut s'en prévaloir aux termes du Statut que pour obtenir une réduction de la peine. Le vrai critérium de la responsabilité pénale, celui que l'on trouve sous une forme ou sous une autre dans le droit criminel de la plupart des pays, n'est nullement en rapport avec l'ordre reçu. Il réside dans la liberté morale, dans la faculté de choisir chez l'auteur de l'acte reproché⁹."

106. Le dernier membre de phrase de l'article 8 du Statut: "mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, si le Tribunal décide que la justice l'exige", n'a pas été maintenu pour la raison indiquée à propos du principe III, au paragraphe 104 ci-dessus.

PRINCIPE V

Toute personne accusée d'un crime de droit international a droit à un procès équitable, tant en ce qui concerne les faits qu'en ce qui concerne le droit.

107. Le principe suivant lequel une personne accusée d'un crime de droit international doit avoir droit à un procès équitable a été reconnu en termes exprès et présenté de manière détaillée par le Statut du Tribunal de Nuremberg. Le Statut contient un chapitre particulier intitulé: "Procès équitable des accusés", qui, afin d'assurer un tel procès aux accusés, prévoit la procédure suivante:

"a. L'acte d'accusation comportera les éléments complets spécifiant en détail les charges relevées à l'encontre des accusés. Une copie de l'acte d'accusation et de tous les documents annexes, traduits dans une langue qu'il comprend, sera remise à l'accusé dans un délai raisonnable avant le jugement;

⁷ Ibid.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid., pages 235 et 236.

"b. Au cours de tout interrogatoire préliminaire au procès d'un accusé, celui-ci aura le droit de donner toutes explications se rapportant aux charges relevées contre lui;

"c. Les interrogatoires préliminaires et le procès des accusés devront être conduits dans une langue que l'accusé comprend ou traduits dans cette langue;

"d. Les accusés auront le droit d'assurer eux-mêmes leur défense devant le Tribunal, ou de se faire assister d'un avocat;

"e. Les accusés auront le droit d'apporter, au cours du procès, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de leur avocat, toutes preuves à l'appui de leur défense et de poser des questions à tous les témoins produits par l'accusation."

108. Le droit à un procès équitable est également mentionné dans le jugement lui-même. Le Tribunal a déclaré à ce sujet: "En ce qui concerne l'institution du Tribunal, tout ce que les accusés peuvent demander, c'est un procès équitable tant en ce qui concerne les faits qu'en ce qui concerne le droit¹⁰."

109. L'expression "un procès équitable" doit, de l'avis de la Commission, être interprétée à la lumière des dispositions précitées du Statut du Tribunal de Nuremberg.

PRINCIPE VI

Les crimes énumérés ci-après sont punis en tant que crimes de droit international.

a. Crimes contre la paix:

- i) Projeter, préparer, déclencher ou poursuivre une guerre d'agression ou une guerre faite en violation de traités, accords et engagements internationaux;
- ii) Participer à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa i.

110. Le caractère commun à ces deux catégories de crimes est qu'elles concernent l'une et l'autre "une guerre d'agression ou une guerre faite en violation de traités, accords et engagements internationaux".

111. Dans une déclaration d'ordre général, le Tribunal a considéré que le Statut "exprime le droit international en vigueur au moment de sa création"¹¹. Il a spécialement écarté l'argument de la défense selon lequel la guerre d'agression n'était pas un crime international. Pour réfuter cette manière de voir, le Tribunal s'est fondé avant tout sur le Traité général pour la renonciation à la guerre, du 27 août 1928 (Pacte Briand-Kellogg), qui, en 1939, était en vigueur entre soixante-trois États. Les nations qui ont signé le Pacte ou qui y ont adhéré, a dit le Tribunal, "renonçaient sans conditions, pour l'avenir, à la guerre en tant qu'instrument de leur politique". Depuis sa signature, recourir à la guerre, comme moyen de politique nationale, c'était rompre le Pacte. Dans la pensée du Tribunal, la renonciation solennelle à la guerre comme instrument de politique nationale implique que la guerre ainsi prévue est, en droit international, illégitime. Ceux

qui la préparent ou la dirigent, déterminant par là ses inévitables et terribles conséquences, commettent un crime. Or, la guerre "pour le règlement des différends internationaux", la guerre utilisée par un État comme "instrument de politique nationale" comprend certainement la guerre d'agression; celle-ci est donc proscrite par le Pacte¹².

112. A l'appui de son interprétation du Pacte Briand-Kellogg, le Tribunal a cité d'autres instruments internationaux qui condamnaient la guerre d'agression comme étant un crime international. Le projet d'un traité d'assistance mutuelle, élaboré en 1923 sous les auspices de la Société des Nations, déclare à l'article premier que "la guerre d'agression est un crime international". Le préambule du Protocole de 1924 de la Société des Nations pour le règlement pacifique des différends internationaux (Protocole de Genève), après "avoir reconnu la solidarité unissant les membres de la communauté internationale", déclare qu' "une guerre d'agression constitue une violation de cette solidarité et un crime international" et que les Parties contractantes désirent "faciliter l'application complète du système prévu dans le Pacte de la Société des Nations pour le règlement pacifique des différends entre les États et assurer la répression des crimes". La Déclaration concernant la guerre d'agression, adoptée le 24 septembre 1927 par l'Assemblée de la Société des Nations, disposait dans son préambule que la guerre était un "crime international". La résolution adoptée à l'unanimité, le 18 février 1928, par vingt et une républiques américaines, à la Sixième Conférence internationale des États américains (La Havane), prévoyait que "la guerre d'agression constitue un crime international contre le genre humain"¹³.

113. Le Statut du Tribunal de Nuremberg ne contient aucune définition de la "guerre d'agression" et on n'en trouve pas non plus dans le jugement du Tribunal. C'est en examinant les événements historiques qui ont précédé et accompagné la guerre que le Tribunal a conclu que certains des accusés avaient préparé et mené des guerres d'agression contre douze nations et étaient, par conséquent, coupables d'une série de crimes.

114. D'après le Tribunal, il n'y avait même pas lieu d'examiner cette question en détail, ni de rechercher longuement dans quelle mesure ces guerres d'agression furent aussi "des guerres menées en violation de traités, d'accords ou de garanties d'un caractère international"¹⁴.

115. Le terme "garanties" est pris par la Commission comme englobant tout engagement ou garantie de paix donné par un État, même de façon unilatérale.

116. Le Tribunal a considéré que les termes "préméditation" et "préparation" d'une guerre d'agression comprennent toutes les étapes qui conduisent à une guerre d'agression, depuis le projet même jusqu'au déclenchement effectif de la guerre. C'est pourquoi le Tribunal n'a pas établi de distinction nette entre "préméditation" et "préparation". Comme le dit le juge-

¹⁰ Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, volume I, Nuremberg, 1947, page 218 du texte anglais (ce passage ne figure pas dans le texte français).

¹¹ *Ibid.*, page 230.

¹² *Ibid.*, page 232.

¹³ *Ibid.*, pages 233 et 234.

¹⁴ *Ibid.*, page 238.

ment, "préméditation et préparation, voilà des éléments essentiels de la guerre"¹⁵.

117. La question du sens à donner à l'expression "poursuivre une guerre d'agression" a été discutée au sein de la Commission au cours de l'examen de la définition des "crimes contre la paix". Quelques membres de la Commission ont craint que tout être humain revêtu d'un uniforme et combattant dans une guerre d'agression pourrait être accusé de "poursuivre" une telle guerre. La Commission considère que cette expression ne s'applique qu'aux officiers supérieurs et aux hauts fonctionnaires et elle considère que telle a aussi été l'opinion du Tribunal.

118. Une notion juridique du Statut qui a été attaquée par la défense est celle qui concerne le "complot". Le Tribunal a reconnu que "le Statut ne définissait pas le complot"¹⁶. Il a néanmoins indiqué la signification de ce terme, mais d'une manière restrictive seulement. "De l'avis du Tribunal, a-t-il déclaré, le complot doit être nettement défini dans son but criminel. Il est proche de la décision et de l'action. Il ne résulte pas des simples énonciations d'un programme politique, telles que les vingt-cinq points du programme nazi proclamé en 1920, ni des affirmations politiques exprimées quelques années plus tard dans *Mein Kampf*. Il faut donc rechercher s'il y a eu un plan concret de guerre et qui a participé à ce plan"¹⁷.

b. Crimes de guerre:

Les violations des lois et coutumes de la guerre, qui comprennent, sans y être limitées, les assassinats, les mauvais traitements ou la déportation pour les travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction perverse des villes ou villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires.

119. Le Tribunal de Nuremberg a insisté sur le fait que, avant la guerre, les crimes définis à l'alinéa b de l'article 6 de son Statut étaient déjà reconnus comme crimes en droit international. Le Tribunal a déclaré que de tels crimes étaient prévus par les dispositions précises du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907 relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre, et de la Convention de Genève de 1929 sur le traitement des prisonniers de guerre. Après avoir énuméré ces dispositions, le Tribunal a déclaré: "Il n'est pas douteux que la violation de ces textes constitue un crime entraînant un châtement"^{18, 19}.

c. Crimes contre l'humanité:

L'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux

¹⁵ Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, volume I, Nuremberg, 1947, page 236.

¹⁶ Ibid., page 237.

¹⁷ Ibid., page 234.

¹⁸ Ibid., page 266.

ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions sont commis à la suite d'un crime contre la paix ou d'un crime de guerre, ou en liaison avec ces crimes.

120. L'alinéa c de l'article 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg distingue deux catégories d'actes punissables, à savoir: d'abord, l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tous autres actes inhumains commis contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre et, en second lieu, les persécutions pour des motifs politiques, raciaux et religieux. Aux termes du Statut, les actes rentrant dans ces catégories ne constituent des crimes internationaux que lorsqu'ils ont été commis "à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal ou en liaison avec ce crime". Les crimes mentionnés comme relevant de la juridiction du Tribunal étaient des crimes contre la paix et des crimes de guerre.

121. Bien qu'il ait conclu que, "dès avant la guerre, les adversaires politiques du nazisme furent l'objet d'internement ou d'assassinats dans les camps de concentration", que "le régime de ces camps était odieux", qu' "une politique de vexation, de répression, de meurtre à l'égard des civils présumés hostiles au gouvernement fut poursuivie sans scrupules", et que "la persécution des Juifs sévissait déjà", le Tribunal a estimé qu'il n'avait pas été suffisamment prouvé qu'avant la déclaration de la guerre ces actes avaient été commis à la suite d'un crime rentrant dans la compétence du Tribunal ou en liaison avec ce crime. C'est pourquoi le Tribunal s'est considéré comme incompétent pour "déclarer d'une manière générale que les actes antérieurs à 1939 constituaient, au sens du Statut, des crimes contre l'humanité"²⁰.

122. Cependant, le Tribunal n'excluait pas, de ce fait, la possibilité que des crimes contre l'humanité pussent être commis également avant une guerre.

123. Dans la définition qu'elle a donnée des crimes contre l'humanité, la Commission a omis l'expression "avant ou pendant la guerre" qui figure à l'alinéa c de l'article 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg, car cette expression se réfère à une guerre déterminée, celle de 1939. L'omission de cette expression ne signifie pas que la Commission considère que les crimes contre l'humanité peuvent être commis seulement pendant une guerre. Bien au contraire, la Commission pense que de tels crimes peuvent être commis également avant une guerre, en relation avec des crimes contre la paix.

124. Conformément à l'alinéa c de l'article 6 du Statut, la formulation donnée ci-dessus qualifie crimes contre l'humanité l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, etc., commis contre "toutes" populations civiles. Ceci signifie que ces actes peuvent être des crimes contre l'humanité même s'ils sont perpétrés par celui qui les commet contre sa propre population.

¹⁹ Au cours du débat qui a porté sur le crime d'exécution d'otages, la Commission a pris acte du fait que les Conventions de Genève du 12 août 1949, et notamment l'article 34 de la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, interdisent la prise d'otages.

²⁰ Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, volume I, Nuremberg, 1947, pages 267 et 268.

PRINCIPE VII

La complicité d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans le principe VI, est un crime de droit international.

125. La seule disposition du Statut du Tribunal de Nuremberg concernant la responsabilité pour complicité est celle du dernier paragraphe de l'article 6, aux termes duquel: "Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices, qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis, sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan."

126. Dans son commentaire de cette disposition le Tribunal a déclaré, à propos de son examen du premier chef d'accusation, qui accusait certains des prévenus de complot tendant à livrer une guerre d'agression, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, que,

²¹ *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, volume I, Nuremberg, 1947, page 238.*

selon lui, cette disposition n'avait pas ajouté "une infraction distincte aux crimes précédemment énumérés". De l'avis du Tribunal, le but de cette disposition était de "déterminer les personnes qui seront rendues responsables de participation au plan concerté"²¹ pour préparer, déclencher et poursuivre une guerre d'agression. Interprétée littéralement, cette déclaration semblerait impliquer que le principe de complicité ne s'appliquait pas aux crimes perpétrés au moyen d'actes individuels.

127. D'autre part, le Tribunal a condamné plusieurs des accusés pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, parce qu'ils avaient donné des ordres dont l'exécution avait donné lieu à des actes criminels et abominables qu'ils n'avaient pas commis eux-mêmes. En pratique, par conséquent, le Tribunal semble avoir appliqué les principes généraux de droit pénal relatifs à la complicité. Cette manière de voir est corroborée par les termes employés par le Tribunal lorsqu'il a affirmé la culpabilité de certains accusés²².

²² *Ibid.*, pages 298, 304, 305, 314, 317, 327, 336, 342, 344, 345 et 355.

QUATRIEME PARTIE.—QUESTION D'UNE JURIDICTION PENALE INTERNATIONALE

128. La résolution 260 B (III) de l'Assemblée générale invite la Commission du droit international "à examiner s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crime de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales" et, en procédant à cet examen, "à accorder son attention à la possibilité de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice".

129. Au cours de sa première session, la Commission a désigné comme rapporteurs spéciaux pour traiter de cette question MM. Ricardo J. Alfaro et A. E. F. Sandström qui furent invités à soumettre à la Commission, au cours de sa deuxième session, un ou plusieurs documents de travail sur ce sujet.

130. A la deuxième session, chacun des rapporteurs spéciaux a présenté un rapport. Ces rapports ont été discutés par la Commission de sa 41ème à sa 44ème séance.

131. En présentant son rapport (A/CN.4/20), M. Sandström a d'abord soulevé la question de savoir si l'organe judiciaire mentionné dans la résolution devrait être créé comme organe des Nations Unies et a fait observer que, dans ce cas-là, un amendement à la Charte des Nations Unies serait nécessaire.

132. Plusieurs membres de la Commission ont été d'avis qu'un tribunal pénal international pouvait être créé au moyen d'une convention ouverte à la signature des Etats Membres ou non membres des Nations Unies; que ce tribunal ne devait pas être nécessairement envisagé comme organe des Nations Unies; que l'Article 7 de la Charte contenait une simple énumération des principaux organes des Nations Unies; que ledit Article n'excluait pas la faculté de créer de nouveaux organes subsidiaires et qu'en conséquence la création d'un organe judiciaire international tel qu'il est visé par la résolution n'exigeait pas un amendement à la Charte. Il a été signalé, en outre, que la question essentielle posée à la Commission était de savoir s'il était souhaitable et possible de créer une juridiction pénale internationale et que le problème dont l'Assemblée générale aurait à s'occuper demeurerait le même, que l'organe judiciaire soit créé dans le cadre des Nations Unies ou en dehors de cette Organisation.

133. Sur la question de l'opportunité et de la possibilité d'établir un tribunal pénal international, M. Sandström a déclaré qu'il ne pouvait aborder ce problème que d'une façon concrète et qu'il était impossible de considérer séparément le problème de l'opportunité et celui de la possibilité.

134. M. Sandström a été d'avis qu'un organe judiciaire international tel que l'envisage la résolution de

l'Assemblée générale ne serait désirable que s'il était efficace. Qu'il soit créé dans le cadre des Nations Unies ou en dehors de ce cadre, un tel organe judiciaire international présenterait les défauts qu'il avait signalés dans son rapport et serait inefficace, surtout à l'égard des crimes internationaux graves. Pour ces motifs, M. Sandström est parvenu à la conclusion que la création de cet organe n'était pas souhaitable.

135. La Commission a ensuite examiné le rapport présenté par M. Alfaro (A/CN.4/15). En ce qui concerne la question de l'opportunité, M. Alfaro a déclaré que, si le mot "souhaitable" signifiait "utile et nécessaire", la création d'une juridiction pénale internationale investie du pouvoir de juger et de châtier les personnes qui troublent l'ordre public international était souhaitable, comme constituant une contribution réelle à la paix et à la sécurité du monde. Dans la communauté des Etats comme dans les communautés nationales, il existe des agresseurs, des gens qui troublent la paix, et l'humanité a le droit de se protéger contre le crime international au moyen d'un système adéquat de répression internationale. Le règne de la loi dans la communauté des Etats ne peut être garanti que par la création d'un tel système. L'opinion publique s'est prononcée en faveur d'une juridiction pénale internationale depuis la fin de la première guerre mondiale, lorsque le Traité de Versailles a prévu la mise en accusation de Guillaume de Hohenzollern en tant que responsable d'"une offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités". Cette opinion publique ressort également des mesures, officielles ou non, des plans et des opinions qui ont été exprimées par les gouvernements, les organismes internationaux, les associations de juristes, les hommes d'Etat, les juristes, qui sont énumérés dans la deuxième partie du rapport de M. Alfaro. M. Alfaro s'est aussi déclaré convaincu que la création d'un organe international de justice pénale exercerait un effet préventif sur les agresseurs possibles et qu'à supposer même que sa création ne fût pas réalisable, elle demeurerait toujours souhaitable.

136. Sur la question de savoir s'il est possible d'établir l'organe judiciaire envisagé, M. Alfaro a déclaré qu'il ne pouvait voir aucune raison juridique qui interdît aux Etats de constituer, par voie de convention, un organe judiciaire chargé de juger les personnes responsables de crimes de droit international. Que la création d'un tel organe soit juridiquement et politiquement possible semble démontré par plusieurs faits, à savoir que le Traité de Versailles contenait des dispositions à cet effet; que, en vertu de la Convention de Genève de 1937, treize nations ont convenu de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes responsables de terrorisme; que les deux tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et

de Tokio ont été créés et ont effectivement fonctionné et que sept projets différents de statuts d'organes pénaux internationaux ont été formulés par des organismes de caractère officiel ou non officiel, présentés à ces organismes ou adoptés par eux (A/CN.4/7/Rev.1, pages 51 à 53).

137. Quelques membres de la Commission ont fait ressortir les nombreuses difficultés auxquelles se heurteraient l'institution et le fonctionnement d'une juridiction criminelle internationale; ainsi, par exemple, il peut se faire que des Etats refusent de renoncer à leur juridiction territoriale ou de se soumettre à la juridiction obligatoire de l'organe international, ou bien qu'un tribunal ne soit pas en mesure d'imposer la comparution des accusés et d'assurer l'exécution de ses décisions; d'autre part, si les tribunaux de Nuremberg et de Tokio ont pu fonctionner avec efficacité, c'est uniquement parce que les Etats qui avaient institué ces tribunaux occupaient le territoire sur lequel ont eu lieu ces procès et avaient les accusés en leur pouvoir; le châtiment des agresseurs dépendrait du fait qu'ils sont dans le camp des vaincus; enfin il ne convient pas d'entretenir des illusions sur la possibilité de créer l'organe judiciaire en question.

138. D'autres membres de la Commission ont soutenu que, s'il existait des difficultés indéniables, celles-ci ne constituaient cependant pas une impossibilité. Les Etats, s'ils sont libres de refuser de se soumettre à une juridiction criminelle à compétence obligatoire, peuvent aussi l'accepter. La communauté des Etats manque, à l'heure actuelle, d'une force de police, mais il n'est pas impossible qu'elle en ait une à l'avenir.

139. Certains membres ont fait ressortir que la Commission n'a à traiter que des aspects juridiques et techniques de la question et qu'il appartient à l'Assemblée générale de peser les considérations d'ordre purement politique qui pourraient militer pour ou contre la création d'un tribunal criminel international. On a émis l'opinion que même si, pour le moment, l'institution de l'organe judiciaire international envisagé s'avérait irréalisable ou inopportune, cela ne signifiait pas qu'elle fût impossible.

140. Après examen de la question par la Commission, le Président a mis aux voix les deux points en discussion. Les résultats du vote ont été les suivants:

Par 8 voix contre une, avec 2 abstentions, la Commission a décidé qu'il était souhaitable de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées du crime de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales.

Par 7 voix contre 3, avec une abstention, la Commission a décidé que la création de l'organe judiciaire international ci-dessus mentionné était possible.

141. La Commission est ensuite passée à l'examen de la question de la possibilité de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice.

142. Dans leurs rapports, M. Sandström et M. Alfaro partageaient l'opinion que la création d'une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice ayant compétence pour juger les personnes accusées de certains crimes exigerait une modification du Statut de la Cour, lequel, aux termes de l'Article 34, stipule que seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour.

143. M. Alfaro a déclaré dans son rapport qu'il était possible, sous cette réserve, de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice. Il a signalé, dès l'ouverture de la discussion de cette partie de son rapport, que cette conclusion n'impliquait pas qu'il fût en faveur de la création d'une chambre criminelle de la Cour.

144. M. Sandström s'est associé aux objections formulées par certains membres de la Commission contre la création d'une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice.

145. Après un échange de vues sur divers aspects de cette question, la Commission a décidé de déclarer qu'elle avait accordé son attention à la possibilité de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice, mais, bien que cela soit possible en amendant le Statut de la Cour, la Commission ne le recommande pas.

CINQUIEME PARTIE.—PREPARATION D'UN PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE

146. Par sa résolution 177 (II), alinéa *b*, l'Assemblée générale a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, indiquant clairement la place qu'il convient d'accorder aux principes de droit international reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal.

147. Au cours de sa première session, la Commission avait désigné M. Jean Spiropoulos comme rapporteur spécial chargé d'étudier cette question, et elle l'avait prié de préparer un document de travail qui devait lui être soumis à sa deuxième session. La Commission avait également décidé qu'un questionnaire devait être adressé aux gouvernements leur demandant quels crimes, en dehors de ceux qui sont définis dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement prononcé par ce Tribunal, devaient à leur avis figurer dans le projet de code.

148. Au cours de la session qui fait l'objet du présent rapport, M. Spiropoulos a présenté son rapport (A/CN.4/25) à la Commission qui s'en est servi comme base de discussion. La question a été examinée par la Commission au cours de ses 54^{ème} à 62^{ème} et 72^{ème} séances. La Commission a également pris en considération les réponses à son questionnaire reçues de certains gouvernements (A/CN.4/19, deuxième partie, A/CN.4/19/Add.1, A/CN.4/19/Add.2).

149. La Commission a d'abord étudié le sens de la formule "crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" contenue dans la résolution 177 (II). La Commission a été d'avis que cette formule ne devait viser que les crimes qui comportent un élément politique et qui compromettent ou troublent le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et que, de ce fait, le projet de code ne devait pas traiter de questions relatives aux conflits de législations et aux conflits de juridictions en droit pénal international. On ne doit pas non plus considérer comme relevant du projet de code des matières telles que la piraterie, le trafic des stupéfiants, la traite des femmes et des enfants, l'esclavage, le faux monnayage, les dommages causés aux câbles sous-marins, etc.

150. La Commission a ensuite discuté le sens de la formule "indiquant clairement la place qu'il convient d'accorder aux principes de Nuremberg". De l'avis de la Commission, cette formule ne doit pas être interprétée comme signifiant que les principes de Nuremberg devaient être insérés intégralement dans le pro-

jet de code. La Commission a estimé que cette formule ne lui interdisait pas de suggérer des modifications ou une extension de ces principes aux fins de leur incorporation au projet de code.

151. La Commission a ensuite examiné la question de savoir qui est responsable du point de vue pénal aux termes du projet de code. La Commission a décidé qu'elle traiterait seulement de la responsabilité pénale des individus.

152. Plusieurs séances ont été consacrées à la discussion des crimes particuliers qui devaient figurer dans le projet de code. Des décisions d'ordre provisoire ont été prises par la Commission en la matière et renvoyées au Sous-Comité de rédaction dont il est fait état au paragraphe 157 ci-dessous.

153. Le Président a appelé l'attention de la Commission sur une communication émanant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans laquelle il est recommandé que, en vue d'assurer la protection des monuments historiques, ainsi que des œuvres d'art, en cas de conflit armé, la destruction de ces objets culturels soit définie comme constituant un crime punissable en vertu du droit international. La Commission a pris acte de cette recommandation et elle a reconnu que de telles destructions entraient dans la notion générale de crimes de guerre. Cette question sera examinée de près lorsque la rédaction définitive du projet de code sera entreprise.

154. La Commission a étudié de façon assez approfondie la responsabilité d'une personne agissant en qualité de chef d'Etat ou de gouvernant. La décision provisoire prise en la matière tend à reprendre le principe correspondant du Statut du Tribunal de Nuremberg et du jugement prononcé par ce Tribunal tel qu'il est défini par la Commission²³.

155. Quant à la responsabilité d'une personne agissant sur l'ordre d'un supérieur, la Commission a également décidé à titre provisoire de reprendre le principe correspondant du Statut du Tribunal de Nuremberg et du jugement prononcé par ce Tribunal tel qu'il est formulé par la Commission²⁴.

156. Un autre problème examiné par la Commission est celui de la mise en œuvre du code. La Commission a abouti à la conclusion qu'en attendant la création d'une Cour criminelle internationale compétente, les Etats qui adopteront le code devront, pour en assurer la mise

²³ Voir le principe III dans la troisième partie du présent rapport.

²⁴ Voir le principe IV dans la troisième partie du présent rapport.

en œuvre, prendre les mesures législatives nécessaires pour la mise en jugement et le châtimeut des personnes accusées d'avoir commis l'un des crimes définis dans le code.

157. Compte tenu des délibérations de la Commission, un Sous-Comité de rédaction composé de MM.

Alfaro, Hudson et Spiropoulos, a préparé un projet provisoire de code (A/CN.4/R.6). La Commission a renvoyé ce projet au rapporteur spécial, M. Spiropoulos, qui a été prié de poursuivre ses travaux en la matière et de soumettre un nouveau rapport à la Commission au cours de sa troisième session.

SIXIEME PARTIE — ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX RELATIFS AUX MATIERES CHOISIES EN VUE DE LEUR CODIFICATION

158. Au cours de sa première session, et en application de l'article 18 de son statut, la Commission du droit international, après avoir recherché dans l'ensemble du droit international les sujets appropriés de codification, a décidé de donner la priorité à trois matières parmi les quatorze provisoirement choisies en vue de leur codification. Ces trois matières sont les suivantes :

- 1) Droit relatif aux traités ;
- 2) Procédure arbitrale ;
- 3) Régime de la haute mer.

Chapitre premier. — Droit relatif aux traités

160. Au cours de sa première session, la Commission du droit international a élu M. Brierly aux fonctions de rapporteur spécialement chargé des questions concernant le droit relatif aux traités. M. Brierly a présenté un rapport sur ce sujet (A/CN.4/23) à la deuxième session de la Commission. La Commission a consacré cinq séances (49ème à 53ème) à un examen préliminaire de ce rapport, afin de faciliter au rapporteur spécial la continuation de ses travaux entre les deuxième et troisième sessions de la Commission. La Commission était également saisie d'un certain nombre de réponses de gouvernements à un questionnaire qui leur avait été adressé conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du statut de la Commission (A/CN.4/19, première partie, A).

161. La Commission s'est efforcée, au cours de débats assez prolongés, de délimiter la matière sur laquelle porterait son étude. Bien qu'elle eût décidé, à titre provisoire, que cette étude s'étendrait aux échanges de notes, elle n'a pas voulu se prononcer sur la nature que le rapporteur spécial devait leur reconnaître. La majorité de la Commission a préféré définir le mot "traité" par l'expression "instrument formel" plutôt que par l'expression "accord constaté par écrit". Des membres de la Commission ont estimé à plusieurs reprises qu'il serait bon de souligner le caractère im-

159. Au cours de sa deuxième session, la Commission a étudié des rapports relatifs à ces trois questions et est parvenue à certaines conclusions qui, sans vouloir présenter un caractère définitif et obligatoire, avaient pour objet d'éclairer les rapporteurs spéciaux dans la suite de leurs travaux. Les rapporteurs spéciaux ont été priés de poursuivre leurs travaux sur les questions qui leur étaient assignées, en s'inspirant des débats qui ont eu lieu au sein de la Commission, et de soumettre de nouveaux rapports à la prochaine session.

pératif des obligations de droit international établies par un traité.

162. La majorité de la Commission a également été d'avis de faire porter son étude sur les accords auxquels des organisations internationales sont parties. Elle a unanimement décidé que si, d'une part, certaines organisations avaient sans aucun doute la capacité de faire des traités, d'autre part, la détermination des autres organisations ayant la capacité de faire des traités appellerait plus ample examen.

163. Une divergence d'opinions s'est manifestée, et aucune décision n'a pu être prise, quant à l'effet des dispositions constitutionnelles relatives à l'exercice de la capacité de faire des traités.

164. La Commission a enfin examiné la partie du rapport du rapporteur spécial relative aux réserves. La plupart des membres de la Commission ont accepté les principes généraux touchant cette question et formulés dans le rapport, et notamment le point précisant qu'une réserve doit être acceptée à tout le moins par les parties pour pouvoir prendre effet. Mais la Commission a estimé que la mise en œuvre concrète de ces principes, dans les situations très diverses qui peuvent se présenter lors de la conclusion de traités multilatéraux, appelait un examen plus approfondi.

Chapitre II. — Procédure arbitrale

165. Au cours de sa première session, la Commission du droit international avait élu aux fonctions de rapporteur spécial pour étudier la question de la procédure arbitrale M. Georges Scelle. A la deuxième session, M. Scelle a présenté son rapport (A/CN.4/18) dans

lequel il a proposé un avant-projet de code de procédure arbitrale. La Commission était également saisie des réponses données par certains gouvernements à un questionnaire adressé par la Commission (A/CN.4/19, première partie, B).

166. La Commission a consacré quatre séances (70ème à 73ème) à la discussion de la question.

167. Le rapport du rapporteur spécial qui a servi à la Commission de base de discussion a été limité aux arbitrages entre les Etats, ou arbitrages intergouvernementaux.

168. Le rapporteur spécial a insisté sur la thèse suivante: une procédure arbitrale a déjà été élaborée par les Conférences de La Haye de 1899 et 1907 et par la Société des Nations (Acte général du 26 septembre de 1928 révisé en 1949 par l'Assemblée générale des Nations Unies). Il existe donc déjà les éléments d'une codification qu'il convient de consolider et de développer. Les Etats sont actuellement liés par de nombreux engagements de recourir à l'arbitrage, mais il arrive parfois qu'ils cherchent à se dérober à leurs obligations, notamment en rendant impossible la constitution du tribunal ou la conclusion du compromis ou en entravant le fonctionnement du tribunal. Le code de procédure arbitrale doit fermer ces "échappatoires". Il faut tenir compte du fait que l'arbitrage international est distinct de la juridiction internationale proprement dite en ce sens qu'il laisse aux parties la définition du litige et le choix des arbitres. Toutefois, les arbitres rendent leur décision sur la base du droit (article 37 de la Convention de La Haye de 1907) et il faut qu'ils aient tous les pouvoirs nécessaires pour remplir leur tâche. Dans l'état actuel du droit, ce résultat ne peut être obtenu que si les gouvernements sont de bonne foi et animés d'un esprit de conciliation. D'ordinaire, les gouvernements concluent le compromis et arrivent par des procédés divers à désigner les arbitres. Il est nécessaire de prévoir, en cas de défaut d'accord entre les parties, l'intervention d'une autorité internationale qui prendra des décisions s'imposant aux parties. Cette autorité pourra être selon les cas, soit le tribunal arbitral lui-même, soit la Cour internationale de Justice. Le rapporteur spécial proposait en conséquence de constituer le tribunal arbitral, si cela est nécessaire, préalablement à la conclusion du compromis, afin qu'il puisse au besoin rédiger lui-même ce compromis et prendre les ordonnances de procédure nécessaires pour aboutir au prononcé de la sentence.

169. La Commission a prêté spécialement attention aux trois premiers paragraphes de l'"avant-projet de texte proposé" contenu dans le rapport de M. Scelle.

170. Le paragraphe I de ce projet de texte était ainsi conçu:

"La clause compromissoire, ou engagement de recourir à l'arbitrage, peut viser des contestations éventuelles ou des contestations déjà nées. Quel que soit l'instrument ou l'accord de volontés dont elle résulte, elle est strictement obligatoire et doit être exécutée de bonne foi.

"En cas de contestation sur l'existence de cette obligation, la Cour internationale de Justice sera saisie, par voie de requête directe, par les soins de la partie la plus diligente et rendra un jugement définitif et sans appel sur le caractère d'arbitrabilité du différend en chambre de procédure sommaire et par application notamment des Articles 29 et 41 de son Statut (sauf le cas où les parties en litige auraient expressément convenu d'une autre procédure pour trancher cette question préjudicielle)."

171. Selon M. Scelle, au cas où une contestation s'élèverait sur la question de savoir si un différend existe ou s'il rentre dans les prévisions de l'engagement de recourir à l'arbitrage, il faut qu'une autorité juridictionnelle soit appelée à trancher la contestation par une décision définitive. Cette autorité serait la Cour internationale de Justice, statuant en chambre de procédure sommaire.

172. Le rapporteur spécial proposa en second lieu que la Cour internationale de Justice fût autorisée à prescrire des mesures conservatoires conformément à l'Article 41 de son Statut. D'autre part, des membres de la Commission firent observer que la Cour, appelée à juger, appliquerait l'ensemble de son Statut, y compris l'Article 41, sans qu'il soit nécessaire de mentionner cet article. La Commission reconnut que les mesures conservatoires prévues à l'Article 41 cesseraient de s'appliquer à partir du moment où la Cour aurait rendu son arrêt alors que ces mesures devraient s'appliquer jusqu'au moment où serait rendue la sentence arbitrale.

173. La Commission accepta le texte suivant:

"Si les parties sont en désaccord sur l'existence d'un différend ou sur le fait de savoir si un différend actuel rentre dans le cadre de l'obligation de recourir à l'arbitrage, ces questions doivent, en l'absence d'accord des parties sur une autre procédure permettant de les régler, être portées par une des parties par voie de requête devant la Chambre de procédure sommaire de la Cour internationale de Justice et le jugement rendu par la Chambre de procédure sommaire sera définitif et sans appel."

174. Le paragraphe II du projet de texte proposé par M. Scelle était ainsi conçu:

"En présence d'un différend prévu par l'engagement arbitral et qui n'aurait pu être résolu dans un délai raisonnable, par des négociations diplomatiques, ou par tout autre moyen amiable, les parties devront instituer arbitre ou constituer le tribunal arbitral d'un commun accord par un instrument conventionnel spécial. La partie la plus diligente prendra l'initiative de cette constitution.

"Cette constitution sera faite selon la procédure convenue à cet effet dans l'acte contenant l'engagement arbitral. Au cas où rien n'aurait été stipulé à cet égard dans ledit acte, et où un accord ne pourrait intervenir entre les parties, la partie la plus diligente aura le droit de recourir à la procédure prévue aux articles 22 et 23 de l'Acte général d'arbitrage, selon le texte révisé par l'Assemblée générale des Nations Unies.

"Au cas où l'une des parties, par son abstention systématique, empêcherait la procédure prévue auxdits articles de fonctionner, les nominations des arbitres manquants seraient faites par le Président de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 3 de l'article 23 dudit Acte général. Le tribunal ainsi constitué connaîtra de l'affaire et son arrêt sera obligatoire.

"Lorsque la désignation de l'arbitre, ou des membres du tribunal arbitral, est faite d'un commun accord, les parties pourront agir de la façon jugée par elles la plus appropriée et s'adresser, soit à un arbitre unique, soit à un corps judiciaire préexistant, soit à un tribunal composé selon leur gré.

“Toutefois, d’une façon générale, et réserve faite des circonstances de l’affaire, il est recommandé par l’expérience: a) de choisir comme arbitres des personnalités réunissant les qualités énumérées dans l’Article 2 du Statut de la Cour internationale de Justice; b) de choisir l’arbitre unique ou les arbitres en majorité dans les ressortissants d’Etats n’ayant aucun intérêt direct dans le litige et de composer le tribunal d’un nombre impair de juges, cinq de préférence, et d’en confier la présidence à l’un des juges neutres.”

175. La discussion de ce paragraphe fut brève et ne révéla pas d’importantes divergences d’opinions. En ce qui concerne le premier alinéa, un membre de la Commission fit remarquer que l’expression “délai raisonnable” ne représentait pas une notion assez précise. En ce qui concerne le deuxième alinéa, un membre de la Commission dit que la référence aux articles 22 et 23 de l’Acte général de 1928 ne fournissait pas de solution adéquate. En ce qui concerne le troisième alinéa, le rapporteur spécial admit que la dernière phrase stipulant que “le tribunal ainsi constitué connaîtra de l’affaire et son arrêt sera obligatoire” était superflue. En ce qui concerne les quatrième et cinquième alinéas, des membres de la Commission furent d’avis qu’il n’était pas nécessaire de s’étendre sur les qualités requises des arbitres et que l’arbitrage de chefs d’Etat ne devait pas être exclu. Sur ce dernier point, d’autres membres de la Commission exprimèrent un avis contraire disant que l’intervention des chefs d’Etat était de nature à introduire des éléments politiques dans l’arbitrage. En ce qui concerne le nombre d’arbitres, des membres de la Commission dirent encore que, sauf pour les grands différends internationaux, il ne serait pas nécessaire de prévoir un tribunal composé de cinq membres.

On suggéra en outre de supprimer, dans le cinquième alinéa, l’adjectif “direct” qualifiant le mot “intérêt”.

176. Le paragraphe III du projet de texte proposé par M. Scelle était conçu ainsi:

“Le tribunal arbitral une fois institué par l’accord des parties, ou par les procédures subsidiaires ci-dessus indiquées, il n’appartient plus à aucun des gouvernements litigants d’en modifier la composition.

“En cas de vacance d’un siège, il est procédé au remplacement de l’arbitre selon le mode prévu pour sa nomination.

“Au cas où il s’agirait du remplacement d’un arbitre unique, la désignation du nouvel arbitre, en l’absence d’accord des parties, sera confiée, soit à la Puissance tierce qui aurait eu compétence pour nommer le premier, soit au Président de la Cour internationale de Justice.

“Un arbitre ne peut participer au jugement d’une affaire dont il aurait connu antérieurement à un titre quelconque. Si un doute s’élève à ce sujet, le tribunal décide.

“Une partie ne peut proposer la récusation d’un des arbitres que pour une cause survenue depuis la constitution du tribunal, à moins qu’elle n’ait pu légitimement l’ignorer ou n’ait été victime d’un dol. Sur ce point, le tribunal décide. S’il s’agit d’un arbitre unique, la décision appartient à la Cour inter-

nationale de Justice en Chambre de procédure sommaire.

“Un arbitre dit national ne peut se déporter ou être retiré par le gouvernement qui l’a désigné. Au cas où le fait se présenterait, le tribunal est autorisé à poursuivre la procédure et à rendre une sentence qui sera obligatoire. Au cas où le déport ou le retrait rendraient la poursuite de la procédure inopérante, le tribunal pourrait demander le remplacement de l’arbitre défaillant et, si le procédé utilisé pour sa nomination échouait, demander son remplacement au Président de la Cour internationale de Justice.”

177. Le quatrième alinéa de ce paragraphe, aux termes duquel “un arbitre ne peut participer au jugement d’une affaire dont il aurait connu antérieurement à un titre quelconque” donna lieu à une discussion. Des membres de la Commission trouvèrent la formule trop large: l’arbitre nommé par une partie devrait-il être écarté parce qu’il aurait connu des affaires connexes, ou émis, comme professeur ou auteur, des opinions concernant la question en cause? Ils firent observer que le caractère des arbitres nommés par les parties était quelque peu spécial, qu’il fallait, selon la pratique suivie, laisser aux gouvernements une grande latitude dans le choix de ces arbitres et leur permettre de désigner au besoin des jurisconsultes à leur service. La proposition fut faite de dire “qui aurait participé” au lieu de “qui aurait connu”.

178. La Commission accepta à l’unanimité la formule générale suivante:

“Aucune des parties ne doit nommer comme arbitre national une personne qui, antérieurement, s’est occupée de façon active du litige particulier soumis à l’arbitrage.”

179. Le cinquième alinéa de ce paragraphe, qui concerne la récusation, donna lieu à une discussion. On émit des doutes sur la question de savoir s’il y a lieu de prévoir la récusation des arbitres. Si l’on prévoit la récusation des juges lorsqu’il s’agit d’un tribunal judiciaire, c’est parce que celui-ci, à la différence du tribunal arbitral, est permanent et que les juges ne sont pas nommés par les parties. Le rapporteur spécial dit que la récusation n’est admissible que dans le cas où un fait nouveau, tel la folie ou la vénalité d’un arbitre, a été constaté depuis la constitution du tribunal arbitral. La question de savoir si c’est le tribunal arbitral ou la Cour internationale de Justice qui devrait prononcer sur la récusation révéla des divergences de vues. Finalement, l’opinion fut émise que la question devrait être réexaminée à la lumière des divers avis émis par les membres de la Commission.

180. Le sixième alinéa de ce paragraphe, relatif à la démission de l’arbitre national ou à son retrait par le gouvernement qui l’a désigné, suscita une ample discussion. Selon le rapporteur spécial, les arbitres une fois nommés exercent leurs fonctions dans l’intérêt des deux parties. Ils sont indépendants du gouvernement qui les a nommés et qui, par suite, ne peut les retirer ou leur enjoindre de se retirer. La démission d’un arbitre doit être soumise à l’acceptation du tribunal arbitral. Des membres de la Commission estimèrent que c’était aller trop loin. L’arbitrage se distinguait du règlement judiciaire par une souplesse plus grande

de la procédure; il s'ensuit que diverses questions doivent être laissées à l'accord des parties. En imposant des règles trop rigides aux gouvernements, ou découragerait l'arbitrage. D'autres membres de la Commission répondirent qu'il était nécessaire que le nouveau code de procédure arbitrale empêchât les parties

d'éluider les obligations qu'elles avaient souscrites et de paralyser l'arbitrage.

181. La Commission décida d'inviter le rapporteur spécial à lui présenter, à la prochaine session, un texte révisé tenant compte des avis exprimés au cours de la discussion.

Chapitre III.—Régime de la haute mer

182. Au cours de sa première session, la Commission du droit international avait élu aux fonctions de rapporteur spécial chargé d'étudier la question du régime de la haute mer M. J. P. A. François, qui a présenté un rapport (A/CN.4/17) sur cette matière, lors de la deuxième session. La Commission était également saisie des réponses de certains gouvernements (A/CN.4/19, première partie, C) à un questionnaire adressé par la Commission.

183. La Commission a examiné cette question de sa 63ème à sa 69ème séance, en prenant pour base de ses discussions le rapport du rapporteur spécial. Dans ce rapport, M. François a exposé les différentes matières qui pourraient être étudiées en vue de la codification ou du développement progressif du droit maritime. La Commission a estimé qu'elle ne pouvait entreprendre une codification du droit maritime sous tous ses aspects, et qu'il serait nécessaire de choisir les questions dont elle pourrait aborder l'étude dans la première phase de ses travaux sur cette matière.

184. La Commission a pensé pouvoir écarter, pour le moment, toutes les questions mises à l'étude par d'autres organes des Nations Unies ou par des institutions spécialisées²⁵. De même, la Commission n'a pas retenu les questions qui, en raison de leur nature technique, ne se prêtaient pas à une étude de sa part. Enfin, elle a laissé de côté certaines autres dont l'importance restreinte ne lui semblait pas justifier leur examen par elle au stade actuel de ses travaux. Les sujets retenus par la Commission sont énumérés dans les paragraphes suivants.

NATIONALITÉ DU NAVIRE

185. La Commission a estimé qu'il convenait de chercher à déterminer les principes généraux qui régissent cette matière dans les différents pays. Elle a invité le rapporteur spécial à lui soumettre un nouveau rapport à ce sujet, lors de sa prochaine session.

186. En ce qui concerne la question des navires sans nationalité et celle des navires qui possèdent deux nationalités ou plus, la Commission a adopté le principe suivant lequel tout navire doit avoir un pavillon et un seul.

L'ABORDAGE

187. La Commission a décidé de ne pas tenir compte, pour l'instant, des problèmes de droit international que soulève la question de l'abordage. La Commission

a jugé toutefois qu'il était important de déterminer quel était le tribunal compétent pour connaître des affaires criminelles nées d'un abordage et que, après l'affaire du *Lotus*, et en raison des répercussions qu'elle a eues dans le monde entier, la Commission ne saurait garder le silence à ce sujet. Elle a prié le rapporteur spécial d'étudier la question et de lui proposer une solution à sa prochaine session.

SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER

188. La Commission attache une grande importance aux règles internationales destinées à prévenir les abordages en mer, qui constituent l'annexe B de l'Acte final de la Conférence de Londres de 1948. La Commission a prié le rapporteur spécial d'étudier la question et de s'efforcer de déduire de ces règles des principes que la Commission pourrait examiner à sa prochaine session.

189. La Commission a été d'avis que des principes pourraient être formulés en tenant compte de l'article 11 de la Convention de Bruxelles du 23 septembre 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, aux termes duquel, après un abordage, le capitaine de chacun des navires entrés en collision est tenu de prêter assistance à l'autre bâtiment dans la mesure où il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage et ses passagers, et en tenant compte également de l'article 8 de la Convention du 23 septembre 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, aux termes duquel tout capitaine est tenu, dans la mesure où il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage, ses passagers, de prêter assistance à toute personne trouvée en mer en danger de mort.

DROIT D'APPROCHE

190. L'examen approfondi de cette question a été renvoyé à la prochaine session.

TRAITE DES ESCLAVES

191. La Commission a prié le rapporteur spécial d'étudier la réglementation fixée par les traités dans ce domaine, afin d'en dégager un principe général applicable à tous les navires qui pourraient se livrer à la traite des esclaves.

CÂBLES TÉLÉGRAPHIQUES SOUS-MARINS

192. La Commission a accepté le principe selon lequel tous les Etats ont le droit de poser des câbles

²⁵ Voir sur ce point le mémorandum du Secrétariat (A/CN.4/30).

télégraphiques ou téléphoniques sous-marins en haute mer, et elle a estimé que le même principe devait également s'appliquer aux pipe-lines. La Commission a prié le rapporteur spécial d'inclure des propositions à cet effet dans son rapport, aux fins d'examen à la prochaine session. Elle lui a demandé d'examiner en même temps la question des mesures de protection.

RICHESSES DE LA MER

193. La Commission a demandé au rapporteur spécial d'étudier le problème de la protection des richesses de la mer dans l'intérêt de toute l'humanité au moyen d'une généralisation des mesures prévues dans les traités bilatéraux ou multilatéraux. La Commission a décidé qu'il pourrait y avoir lieu de consulter d'autres organisations et notamment des organisations techniques, qui s'occupent de la question de la protection des richesses de la mer.

DROIT DE POURSUITE

194. La Commission reprendra l'examen du droit de poursuite à sa prochaine session sur la base des propositions qui seront élaborées par le rapporteur spécial en tenant dûment compte des résultats de la Conférence de codification qui a eu lieu à La Haye en 1930.

ZONES CONTIGUËS

195. La Commission a été d'avis qu'un Etat riverain peut exercer le contrôle nécessaire à l'application de ses lois fiscales, douanières et sanitaires, sur une zone de la haute mer s'étendant, en dehors de ses eaux territoriales, jusqu'à la distance nécessaire pour l'application desdites lois.

196. La Commission a prié le rapporteur spécial de recueillir une documentation aussi complète que possible sur les revendications formulées par les Etats et sur les mesures adoptées par eux en ce qui concerne la mer contiguë. Cette documentation devrait comprendre des renseignements sur les diverses limites établies par les Etats.

PÊCHERIES SÉDENTAIRES

197. Après un échange de vues, la Commission a prié le rapporteur spécial d'étudier quelles sont les règles en vigueur régissant les pêcheries sédentaires et de faire connaître ses conclusions à la prochaine session.

LE PLATEAU CONTINENTAL

198. La Commission a reconnu la grande importance que revêt du point de vue économique et social, aussi bien que du point de vue juridique, l'exploitation du sol et du sous-sol du plateau continental. Il existe des méthodes qui permettent l'exploitation des richesses

sous-marines au bénéfice de toute l'humanité. Il ne faut pas que des conceptions juridiques puissent entraver ce développement. Un membre de la Commission a exprimé l'avis que l'exploitation des richesses du plateau continental pourrait être confiée à la communauté internationale; les autres membres de la Commission ont considéré que cette internationalisation se heurterait à des difficultés insurmontables. La Commission a été d'avis qu'un Etat riverain pouvait exercer un contrôle et une juridiction sur le sol et le sous-sol des régions sous-marines situées hors des eaux territoriales pour en explorer et exploiter les ressources naturelles. L'étendue de la région où un tel droit de contrôle et de juridiction peut être exercé devra être limitée, mais, là où la profondeur de la mer permet l'exploitation, ce droit ne doit pas dépendre nécessairement de l'existence d'un plateau continental. La Commission a été d'avis qu'on commettrait une injustice à l'égard des pays qui ne possèdent pas de plateau continental, en liant l'octroi du droit dont il s'agit à l'existence d'un plateau continental.

199. La Commission a reconnu que, lorsque deux ou plusieurs Etats voisins sont intéressés à la zone sous-marine du plateau continental qui dépasse la limite de leurs eaux territoriales, des frontières devront être définies. Il faudra éviter que les Etats ne puissent pénétrer, aux fins de contrôle et de juridiction, dans la région relevant d'un autre Etat.

200. De l'avis de la Commission, le sol et le sous-sol des régions sous-marines dont il s'agit ci-dessus ne sauraient être considérés comme *res nullius*, ni comme *res communis*. Ce sol et ce sous-sol sont soumis à l'exercice, par l'Etat riverain, d'un droit de contrôle et de juridiction aux fins de leur exploration et de leur exploitation. L'exercice de ce droit de contrôle et de juridiction est indépendant de la notion d'occupation. Il ne saurait être question d'un tel droit de contrôle et de juridiction sur les eaux qui couvrent ces parties du sol. Ces eaux restent soumises au régime de la haute mer. L'exercice des droits de navigation et de pêche ne saurait y être entravé que dans la mesure strictement nécessaire à l'exploitation du sol et du sous-sol. Pour les ouvrages et installations établis dans les eaux de la haute mer aux fins d'exploitation du sol et du sous-sol, des zones spéciales de sécurité pourraient être créées, mais ces zones ne pourraient cependant pas être considérées comme rentrant dans la catégorie des eaux territoriales. La Commission considère que la protection des richesses de la mer devrait être indépendante de la notion de plateau continental.

201. La Commission a prié le rapporteur spécial de présenter à la prochaine session un nouveau rapport et d'y inclure des propositions concrètes fondées sur les conclusions indiquées ci-dessus.

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIQUE

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES
W. H. Smith & Son
71-75 Boulevard Adolphe Max
BRUXELLES

BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

BRESIL

Livraria Agir
Rua Mexico 98-B
Caixa Postal 3291
RIO DE JANEIRO

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CEYLAN

The Associated Newspapers of
Ceylon, Ltd.
Lake House
COLOMBO

CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIE

Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA-RICA

Tréjos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

DANEMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
KØBENHAVN

EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cia.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

ETHIOPIE

Agence éthiopienne de publicité
P. O. Box 8
ADDIS-ABEBA

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V°

GRECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

INDE

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

INDONESIE

Pembangunan - Opbouw
Uitgevers en Boekverkopers
Gunung Sahari 84
DJAKARTA

IRAK

Mackenzie's Bookshop
Booksellers and Stationers
BAGHDAD

IRAN

Bongahe Piaderou
731 Shah Avenue
TEHERAN

ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar
Eymundsonnar
Austurstreti 18
REYKJAVIK

ISRAEL

Leo Blumstein
P.O.B. 4154
35 Allenby Road
TEL-AVIV

LIBAN

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

NOUVELLE-ZELANDE

United Nations Association of
New Zealand
P. O. 1011, G.P.O.
WELLINGTON

PAKISTAN

Thomas & Thomas
Fort Mansion, Frere Road
KARACHI

PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
'S-GRAVENHAGE

PEROU

Librería internacional del Peru,
S.A.
Casilla 1417
LIMA

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN, RIZAL

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1

SUEDE

A.-B. C. E. Fritze's Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SUISSE

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZÜRICH 1

SYRIE

Librairie universelle
DAMAS

TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

TURQUIE

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore, Pty., Ltd.
P. O. Box 724
PRETORIA

URUGUAY

Librería Internacional S.R.L.
Dr. Hector D'Elia
Calle Uruguay 1331,
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escritoria Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIE

Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Marsala Tita 23-11
BEOGRAD

(0071)